

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### Sommaire.

**PROJET DE LOI CONCERNANT LE TRANSPORT PAR LA POSTE DES VALEURS DÉCLARÉES.**

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> chambre):* Tuiles en verre ayant pour objet de conduire à l'extérieur l'eau produite par la condensation de la vapeur à l'intérieur des bâtiments couverts en verre, de briser les rayons solaires, d'empêcher la pénétration à l'intérieur de la pluie, de la neige et du vent; revendication de la propriété d'un brevet d'invention. — Le journal *l'Estafette*; suppression; responsabilité du gérant envers les actionnaires; rejet. — *Tribunal civil de la Seine (1<sup>er</sup> ch.):* Contrainte par corps; étranger; minorité; demande en nullité de l'arrestation; appel d'une ordonnance de référé.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> ch.):* Association de malfaiteurs; nombreuses escroqueries; usurpation de fonctions publiques; arrestations illégales; vols; port illégal de décorations; rupture de ban.

**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — *Conseil d'Etat:* La ville de Paris contre divers propriétaires de la rue Vivienne; alignements; interruption des clauses de ventes nationales; rejet du recours de la Ville.

**CHRONIQUE.**

#### PROJET DE LOI CONCERNANT LE TRANSPORT PAR LA POSTE DES VALEURS DÉCLARÉES.

Le Corps législatif vient d'être saisi d'un projet de loi relatif au transport par la poste des valeurs déclarées. Voici l'exposé des motifs de ce projet de loi :

Messieurs,  
Nous avons l'honneur de présenter au Corps législatif un projet de loi qui a pour objet d'autoriser, sous certaines conditions et jusqu'à concurrence de 2,000 fr., l'insertion, dans les lettres, de billets de banque et de bons, coupons de dividendes et d'intérêts, payables au porteur. Cette mesure est destinée à donner au public des facilités nouvelles, et à mettre un terme à des abus qui compromettent les intérêts de l'Administration et quelquefois ceux des particuliers.

Par sa nature même, le service de la poste doit subir de fréquentes modifications. Il doit suivre les changements qui se manifestent dans les relations sociales, et particulièrement donner satisfaction aux besoins nouveaux qui naissent du progrès de l'industrie, de l'extension du commerce, du développement du crédit et des formes nouvelles que prend la fortune publique. Le gouvernement de l'Empereur a déjà accompli plusieurs réformes utiles dont l'expérience lui avait démontré la nécessité. Des faits qui se produisent incessamment, des réclamations nombreuses, lui ont fait penser, après une étude approfondie, que le moment était venu de modifier la législation déjà ancienne qui défend l'insertion des billets de banque dans les lettres confiées à la poste.

L'article 16 de la loi du 3 nivose an V contient la disposition suivante : « Nul ne pourra insérer dans les lettres chargées ou autres ni papier-monnaie, ni matière d'or et d'argent, ni bijoux. » Le législateur a craint que ces objets, faciles à détourner, n'exaltassent la convoitise des agents de la poste.

Les expressions *papier-monnaie* ne s'appliquent pas rigoureusement au billet de banque, qui ne son en effet que des obligations payables au porteur. Mais pourtant la jurisprudence les a compris dans les prohibitions prononcées par la loi de l'an V, parce qu'ils remplissent, dans beaucoup de cas, l'office de monnaie, et que les motifs qui ont fait interdire l'insertion du papier-monnaie dans les lettres existent avec la même force à l'égard des billets de banque. Cette interdiction subsiste toujours, ou au moins, aucune loi n'est venue l'abroger. Mais l'industrie, le commerce, le crédit, la circulation, tout a changé en France depuis soixante ans. Nous n'en citerons qu'un exemple, qui se rapporte directement à l'objet qui nous occupe. Les deux établissements de crédit qui existaient en l'an V, la caisse d'escompte et la caisse des comptes courants, n'avaient pas en circulation trente millions de billets à vue et au porteur, par coupons de 4,000 fr. et de 800 fr., tandis qu'aujourd'hui la Banque de France seule fait circuler environ 600 millions de billets, par coupons de 1,000, 200, 100 et 50 fr. Ces billets qui, il y a quelques années à peine, ne circulaient guère qu'à Paris et étaient presque inconnus dans les provinces, sont maintenant répandus partout et sont généralement employés dans les paiements. D'un autre côté, non-seulement les opérations commerciales, industrielles et financières se sont développées dans d'énormes proportions, mais encore les échanges se sont multipliés entre Paris et les diverses parties de la France.

Cette situation économique, si différente de celle qui existait au moment où la loi de l'an V a été rendue, devait avoir pour résultat de rendre impuissantes les prohibitions qu'elle avait établies. Aussi chaque jour des milliers de lettres contenant des billets de banque sont versées dans les boîtes de la poste, transportées et distribuées par ses agents. Les personnes qui ont des paiements à faire à distance trouvent commode de se servir d'une valeur qu'ils se procurent sans frais, qui n'est exposée à aucun profit, et qui est reçue partout comme du numéraire. L'Administration des Postes est souvent avertie de la présence de billets de banque dans les lettres, soit parce que les enveloppes sont transparentes, soit parce que l'on n'a pas pris le soin de les cacheter, mais elle ne pourrait refuser les lettres contenant ces valeurs ou les remettre aux expéditeurs, sans courir le risque de compromettre de très graves intérêts. Elle a été ainsi obligée de céder à la force des choses, malgré les inconvénients attachés à la violation continuelle et flagrante de la loi.

Malgré les soins pris chaque jour par l'Administration des Postes pour suppléer à la négligence du public, les billets de banque insérés dans les lettres s'égarer quelquefois ou donner lieu à des soustractions. Bien que les expéditeurs dont les valeurs ont été perdues ou détournées aient à se reprocher une contravention, et souvent de n'avoir pas pris les plus vulgaires précautions, ils n'en élèvent pas moins les plaintes les plus vives et demandent la réparation du préjudice qu'ils ont éprouvé. Sans doute l'Administration n'encourt pas de responsabilité matérielle, et les poursuites dirigées contre quelques-uns de ses agents ne peuvent faire planer aucun soupçon sérieux sur l'ensemble d'un grand service où la probité se manifeste chaque jour au milieu même des tentations que fait naître l'imprudence du public. Mais ces billets perdus ou détournés, le dommage éprouvé par les expéditeurs, les plaintes, les réclamations, tout cela constitue une situation à laquelle le gouvernement ne peut pas rester indifférent.

À la suite de ces considérations qui précèdent et des faits que nous venons d'exposer, d'un côté, que des besoins nouveaux se sont produits et ont donné naissance à des habitudes qui ont été plus puissantes que la loi; de l'autre, que cet état de choses présente pour l'Administration et pour les particuliers eux-mêmes des inconvénients graves auxquels il est urgent de remédier. Comment donner à ces besoins nouveaux une satis-

faction légitime? Comment faire disparaître, au moins en grande partie, les inconvénients que nous avons signalés? Restaurer et fortifier les prohibitions de la loi de l'an V, en ce qui concerne les billets de banque, cela n'était pas possible. Le gouvernement, toujours préoccupé de l'intérêt public, a dû tenir compte des changements économiques qui se sont opérés, dans notre pays. Autoriser purement et simplement, sans aucune restriction, l'insertion dans les lettres des billets de banque, ce serait consacrer les abus qui existent aujourd'hui et en aggraver les conséquences. Que resterait-il à faire? Permettre l'insertion des billets de banque dans les lettres, mais en imposant aux expéditeurs et à l'Administration certaines obligations, jugées nécessaires pour que le transport par la poste de pareilles valeurs puisse avoir lieu avec sécurité.

Le projet de loi ne comprend pas seulement les billets de banque, qui en sont toutefois l'objet principal. Il s'applique en outre à d'autres valeurs qui n'étaient pas soumises aux prohibitions de la loi de l'an V, savoir : aux bons, aux coupons de dividendes et d'intérêts payables au porteur. Les règles établies à l'égard des billets de banque devaient être étendues à ces valeurs, parce qu'elles sont, comme eux, au porteur, et qu'elles circulent comme de la monnaie, sans qu'on puisse, le plus souvent, en saisir et en suivre la trace, lorsqu'elles ont été perdues ou soustraites.

Après vous avoir fait connaître les motifs et l'objet du projet de loi, nous devons appeler votre attention sur les dispositions qu'il contient.

La première condition imposée par le projet de loi à l'insertion dans les lettres des billets de banque et des bons, coupons de dividendes et d'intérêts, payables au porteur, est d'en faire la déclaration en toutes lettres sur la suscription de l'enveloppe, et d'énoncer, en francs et centimes, le montant des valeurs expédiées. L'expéditeur doit en outre payer d'avance, indépendamment du port de la lettre, selon son poids, un droit de dix centimes par chaque cent francs ou fraction de cent francs. Il fallait, en effet, pour que l'Administration se chargeât du transport des valeurs dont il s'agit et en entourât la transmission de précautions particulières, qu'elle fit avertir par une déclaration de l'expéditeur, et en même temps qu'elle fut indemnisée du surcroît de travail qui devait incomber à ses agents. Ce n'était, d'ailleurs, qu'à ces conditions qu'elle pouvait se charger d'une responsabilité que, jusqu'à présent, elle n'avait jamais voulu accepter.

Comme la responsabilité que le projet de loi fait peser sur l'Administration est une innovation assez grave, nous devons donner à cet égard quelques explications. Le gouvernement se trouvait placé entre deux difficultés. Il y avait un danger véritable à autoriser, sans la réglementation, l'insertion dans les lettres des billets de banque et des valeurs qui leur sont assimilées, et, d'un autre côté, il était à craindre que le public qui, sous le régime actuel, a rarement recouru à la formalité peu coûteuse du chargement, n'eût pas davantage du nouveau moyen qui lui serait offert. Pour éviter ce double écueil, il fallait donner au public, en compensation de la déclaration exigée et du paiement d'un droit, une garantie nouvelle. C'est ainsi que l'on a été conduit à écrire dans le projet de loi que l'Administration des Postes serait responsable, sauf le cas de perte par force majeure, des valeurs insérées dans les lettres et régulièrement déclarées.

Mais lorsqu'on pose un principe nouveau, et que son application n'a pas encore subi le contrôle de l'expérience, il ne faut pas lui donner d'abord toute l'extension dont il peut être susceptible. Aussi, d'après le projet de loi, les valeurs insérées dans une lettre ne doivent pas dépasser deux mille francs, et la responsabilité de l'Administration n'existe que jusqu'à concurrence de cette somme.

L'Administration des Postes prendra, du reste, toutes les précautions nécessaires pour atténuer, autant que possible, les risques qu'elle doit encourir. Les lettres contenant des valeurs déclarées seront traitées comme les lettres chargées, c'est-à-dire que tous les agents dans les mains desquels elles passeront, depuis leur dépôt à la poste jusqu'à leur remise au destinataire, devront en constater l'état et en donner reçu. L'Administration recommandera même si ce régime ne peut pas recevoir encore des améliorations.

Mais on s'est demandé si les déclarations faites par les expéditeurs, sans que l'Administration pût en vérifier l'exactitude, ne donneraient pas lieu à des fraudes qui auraient pour effet de faire subir une perte au Trésor public. Deux systèmes se présentaient et ont été étudiés avec soin. Le premier consistait à remettre à la poste les valeurs à découvert, mais il a été reconnu qu'il était impraticable, et d'ailleurs n'offrirait aucune sécurité. En effet, les correspondances, surtout celles du commerce et de la Banque, n'arrivent en général qu'au dernier moment, la vérification se ferait à la hâte, des erreurs pourraient être commises et des soustractions avoir lieu, au milieu du désordre, par les expéditeurs eux-mêmes. Ce système écarté, restait le second, c'est-à-dire celui du projet de loi. Faut-il courir à l'Administration des dangers sérieux? Nous ne le pensons pas, car l'Administration ne s'engage qu'à remettre la lettre intacte au destinataire, et, lorsque l'expéditeur a fait, elle est déchargée de toute responsabilité, qu'elle l'a fait, elle est déchargée de tous les risques encourus par le destinataire et l'expéditeur.

Les déclarations frauduleuses ne devront, du reste, pas se produire souvent, car l'on conçoit à peine cette spéculation qui n'a guère de chance de succès que dans un cas qui se présente rarement, celui où la lettre serait, soit perdue, soit détournée, ou ne serait pas remise intacte au destinataire. Pourtant, le projet de loi admet qu'une pareille entreprise pourra être quelquefois tentée, et l'article 3 la punit d'une peine sévère.

La plupart des autres dispositions du projet de loi n'ont qu'une importance secondaire. Ainsi l'article 6 prévoit le cas où l'Administration aurait à rembourser des valeurs déclarées, et la subroge à tous les droits du propriétaire. L'article 7 porte à 10 grammes, au lieu de 7 grammes 1/2, le poids des lettres simples lorsqu'elles sont chargées ou qu'elles contiennent des valeurs déclarées, et modifie de la même manière toute l'échelle des taxes proportionnelles au poids. On a cru devoir tenir compte de cette circonstance, que les lettres chargées ou contenant des valeurs auraient presque toujours un poids supérieur à 7 grammes 1/2. Le Trésor trouvera une compensation à cette mesure dans l'élevé de 20 centimes à 40 centimes du droit fixe sur les chargements (art. 8), et dans l'établissement du droit de 10 centimes par 100 francs sur les valeurs déclarées.

Ces dispositions sont la conséquence, et, on peut le dire, la consécration du système établi par le projet de loi. Les avantages de ce système seront plus ou moins grands, selon que les faits que l'article 9 interdit se produiront plus ou moins souvent. Ainsi, par exemple, il est évident que si l'on continue à insérer dans les lettres ordinaires ou chargées les billets de banque et les autres valeurs qui leur sont assimilées, les abus qui existent aujourd'hui et que vous connaissez subsisteront avec tous leurs inconvénients.

Malgré les inquiétudes que le gouvernement peut avoir à cet égard, il n'a pas voulu faire plus que la loi de l'an V, laquelle n'a pas donné de sanction pénale aux interdictions prononcées par son article 16. On a craint de rompre brusquement des habitudes devant lesquelles l'Administration elle-même avait cédé, et particulièrement de jeter, au moins momentanément, quelque perturbation dans la circulation des billets de banque. On a en outre pensé que le public, comprenant ses véritables intérêts, se prêterait à l'exécution sincère de la loi.

Cette loi n'est pas une loi fiscale, bien que l'on puisse espérer qu'elle donnera des produits supérieurs aux dépenses qu'elle doit entraîner. Elle a été conçue à des points de vue plus élevés. Elle a, comme nous l'avons montré, un double objet : donner satisfaction aux besoins nouveaux nés des changements survenus dans notre situation économique, et restreindre, autant que possible, des abus qui sont, pour une grande Administration de l'Etat, un sujet continuel d'embarras et d'inquiétude. Nous avons l'assurance que vous l'adopterez comme un progrès.

Signé à la minute :  
A. VITRY, président de la section des finances,  
C. GONELLE, conseiller d'Etat, rapporteur,  
STROEM, conseiller d'Etat.

Certifié conforme :  
Le conseiller d'Etat,  
Secrétaire général du Conseil d'Etat,  
Signé : F. BOILAY.

#### PROJET DE LOI

CONCERNANT LE TRANSPORT, PAR LA POSTE, DES VALEURS DÉCLARÉES.

Art. 1<sup>er</sup>. L'insertion, dans une lettre, de billets de banque ou de bons, coupons de dividendes et d'intérêts payables au porteur est autorisée jusqu'à concurrence de 2,000 fr., et sous condition d'en faire la déclaration.

Art. 2. Cette déclaration doit être portée, en toutes lettres, sur la suscription de l'enveloppe, et énoncer, en francs et centimes, le montant des valeurs expédiées.

Art. 3. L'Administration des Postes est responsable jusqu'à concurrence de 2,000 fr., et sauf le cas de perte par force majeure, des valeurs insérées dans les lettres et déclarées conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de la présente loi.

Elle est déchargée de cette responsabilité par la remise des lettres dont le destinataire ou son fondé de pouvoir a donné reçu.

En cas de contestation, l'action en responsabilité est portée devant les Tribunaux civils.

Art. 4. L'expéditeur des valeurs déclarées paiera d'avance, indépendamment du port de la lettre, selon son poids, un droit de 10 c. par chaque 100 fr. ou fraction de 100 fr.

Art. 5. Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à la valeur réellement insérée dans une lettre, est puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 16 fr. au moins et de 500 fr. au plus.

L'art. 463 du Code pénal peut être appliqué au cas prévu dans le paragraphe précédent.

Art. 6. L'Administration des Postes, lorsqu'elle a remboursé le montant des valeurs déclarées non parvenues à destination, est subrogée à tous les droits du propriétaire.

Celui-ci est tenu de faire connaître à l'Administration, au moment où elle effectue le remboursement, la nature des valeurs, ainsi que toutes les circonstances qui peuvent faciliter l'exercice utile de ses droits.

Art. 7. Le poids des lettres simples, lorsqu'elles sont chargées ou qu'elles contiennent des valeurs déclarées, est porté à dix grammes.

En conséquence, la taxe des lettres chargées ou de celles contenant des valeurs déclarées circulant de bureau de poste à bureau de poste, dans l'intérieur de la France, celle des lettres de même nature de la France pour la Corse et l'Algérie, et réciproquement, est ainsi fixée :

Jusqu'à dix grammes, inclusivement, 20 centimes ;  
Au-dessus de dix grammes jusqu'à vingt grammes, inclusivement, 40 centimes ;  
Au-dessus de vingt grammes jusqu'à cent grammes, inclusivement, 80 centimes.

Les lettres chargées ou contenant des valeurs déclarées, dont le poids dépasse cent grammes, sont taxées 80 centimes par chaque cent grammes ou fraction de cent grammes excédant les cent premiers grammes.

Art. 8. Le droit fixe à percevoir en sus de la taxe ordinaire, sur les correspondances présentées à la formalité du chargement, est porté à 40 centimes.

Ce droit fixe n'est pas applicable aux lettres contenant des valeurs déclarées pour lesquelles l'expéditeur a payé le droit proportionnel.

Art. 9. Il est interdit :  
1<sup>o</sup> D'insérer dans les lettres de l'or ou de l'argent, des bijoux ou autres effets précieux, même en en déclarant la valeur ;  
2<sup>o</sup> D'insérer dans les lettres, même chargées, les valeurs énumérées dans l'article 1<sup>er</sup>, sans accomplir les formalités prescrites par la présente loi ;  
3<sup>o</sup> De déclarer des valeurs inférieures à celles qui sont réellement insérées dans les lettres, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

Ce projet de loi a été délibéré et adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance du 29 décembre 1858, 6 et 15 janvier 1859.

Le président du Conseil d'Etat,  
Signé : J. BAROCHÉ.

Certifié conforme :  
Le conseiller d'Etat,  
Secrétaire général du Conseil d'Etat,  
Signé : F. BOILAY.

#### JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Partriaru-Lafosse.

Audiences des 6, 13, 20 et 29 janvier.

TUILLES EN VERRE AYANT POUR OBJET DE CONDUIRE À L'EXTÉRIEUR L'EAU PRODUITE PAR LA CONDENSATION DE LA VAPEUR À L'INTÉRIEUR DES BÂTIMENTS COUVERTS EN VERRE, DE BRISER LES RAYONS SOLAIRES, D'EMPÊCHER LA PÉNÉTRATION À L'INTÉRIEUR DE LA PLUIE, DE LA NEIGE ET DU

VENT. — REVENDEUR DE LA PROPRIÉTÉ D'UN BREVET D'INVENTION.

L'idée de cette tuile réunissant ces trois avantages avait été suggérée au sieur Amuller, qui s'était occupé de l'industrie des tuiles en verre, par les inconvénients que présente, lors de l'Exposition universelle de Londres, la couverture en verre du Palais-de-Cristal.

Il avait fait un modèle en bois de sa tuile, qu'il avait déposé au Conseil des prud'hommes de Paris, croyant, en agissant ainsi, assurer à son invention une protection provisoire efficace.

Ne pouvant lui-même résoudre les difficultés que pourrait présenter la fabrication de sa tuile en verre, il s'adressa à M. Ledentu, marchand miroitier à Paris, pour en faire faire les essais nécessaires.

Le sieur Ledentu, après avoir fait étudier par des verriers avec lesquels il était en relations les modèles que lui avait remis Amuller, lui fit connaître que l'on considérait son invention comme bonne, et que s'il voulait faire avec lui un projet de convention, on s'occuperait de suite de la fabrication de la tuile.

Un projet de traité accepté par Amuller fixait un délai de trois mois pour les essais nécessaires, après lequel serait pris un brevet d'invention dont l'exploitation aurait lieu par le concours d'Amuller comme ingénieur, et de Ledentu pour la partie industrielle et commerciale; les bénéfices produits appartiendraient pour trois quarts à Ledentu et aux capitalistes, et pour un quart à Amuller.

Des essais de fabrication eurent lieu de janvier à avril 1853; il en résulta la nécessité de modifier le modèle, notamment quant à la forme et quant à la grandeur; les modifications furent acceptées par Amuller.

Les essais ayant amené la réalisation de l'invention d'Amuller avec les modifications acceptées par lui, le sieur Ledentu lui proposa de traiter définitivement pour son exploitation, mais à d'autres conditions que celles proposées et acceptées précédemment, et que le sieur Amuller ne crut pas devoir accepter.

Le sieur Ledentu lui proposa alors de lui faire la cession de son invention, mais on ne put s'entendre sur les conditions de cette vente; les relations furent rompues, les modèles d'Amuller lui furent remis, et quatorze jours après la rupture des négociations, le sieur Ledentu prit sous le nom de Liénard, son employé, un brevet d'invention pour une tuile en verre.

En cet état, demanda par Amuller en revendication de ce brevet, réalisant, selon lui, sauf des changements de forme, la tuile par lui inventée.

Sur cette demande, expertise ordonnée et confiée par le Tribunal à M. Bivert, directeur de la manufacture des glaces de Saint-Gobain, qui déclare en résumé « que la fabrication des tuiles en verre de Liénard est une réalisation complète des idées d'Amuller sous une forme plus pratique et avec des améliorations notables. »

À la suite de ce rapport, le Tribunal alla statuer sur la contestation, lorsque le sieur Robelin intervint au procès, prétendant que la tuile en verre brevetée, sous le nom de Liénard était comprise dans un brevet de tuile en terre, pris par Amuller en 1851, dont il revendiquait la propriété contre ce dernier, et que c'était à lui, par suite, que le brevet Liénard devait être restitué.

Et sur toutes ces prétentions, jugement qui déclare Amuller propriétaire du brevet pris sous le nom de Liénard, condamne Ledentu à payer à Amuller la somme de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts, et Liénard à celle de 2,000 fr.; ordonne l'insertion du jugement dans quatre journaux et sur affiche, au nombre de cent exemplaires, aux frais de Ledentu et Liénard; déboute Robelin de sa demande en revendication du brevet de Liénard, le déclare non-recevable en sa demande tendant à être déclaré propriétaire du brevet pris par Amuller en 1851.

Appel par Liénard, Ledentu et Robelin, de ce jugement.

28 juin 1856, arrêt d'avant faire droit qui, en infirmant la décision des premiers juges, en ce qu'elle avait déclaré l'intervention de Robelin non recevable, à l'égard de sa demande tendant à être reconnu propriétaire du brevet pris par Amuller en 1851, ordonne une nouvelle expertise confiée à MM. Salvetat, Victor Bois et Chabrol.

Rapport des experts, qui déclarent, en résumé, que les modifications et améliorations apportées au modèle de la tuile Amuller constituaient une invention brevetable, en ce qu'ils avaient réalisé un produit industriel nouveau, avantage que ne comportait pas le procédé d'Amuller dans son principe.

Mais, nonobstant cette conclusion des experts, la Cour, sur les conclusions conformes de M. de Gaujal, premier avocat-général, a rendu l'arrêt confirmatif suivant :

« La Cour,  
Vu le connexité, joint les appels interjetés par Robelin, contre Amuller, Ledentu et Liénard, du jugement du Tribunal civil de la Seine du 10 juillet 1855, à l'appel interjeté du même jugement par Ledentu et Liénard contre Amuller, et statuant sur le tout par un seul et même arrêt :

« En ce qui touche d'abord les appels interjetés par Robelin, représenté aujourd'hui par ses héritiers tant contre Ledentu et Liénard que contre Amuller ;

« Considérant que la Cour, par son arrêt interlocutoire du 21 juin 1856, a eu pour but principalement de s'éclaircir au moyen de la nouvelle expertise par elle ordonnée pour reconnaître si l'idée d'Amuller, formulée dans sa correspondance et représentée en tout ou partie par le modèle de tuile apporté et déposé au secrétariat des prud'hommes de Paris, le 6 décembre 1852, était réalisable au point de vue de la spéculation industrielle, soit dans les dimensions indiquées, soit dans des dimensions plus restreintes; si le modèle d'Amuller, exécuté en verre dans les autres conditions prescrites par lui et employé en couverture, produirait notamment la dispersion et le brisement des rayons solaires de manière à neutraliser l'action lenticulaire; et de plus la condensation des vapeurs d'eau et leur direction de l'intérieur à l'extérieur ;

« De vérifier si le procédé d'Amuller, comparé à celui breveté au nom de Liénard en 1850, n'a en pour but, sous une autre forme et sans autre importance, que de déguiser une usurpation par la réalisation des idées d'Amuller formulées dans son modèle déposé au secrétariat des prud'hommes ;

« Enfin, de reconnaître si tout ou partie des tendances des éléments et organes de la tuile d'Amuller sont de son invention exclusive, ou s'il se trouve dans la tuile brevetée en 1844 et 1846 au nom de Robelin et au nom d'Amuller le 13 janvier 1851 ;

« Considérant que Robelin est intervenu dans une instance

pendant devant les premiers juges, entre Amuller comme demandeur, et Ledentu et Liénard, comme défendeurs à l'égard de la propriété d'un brevet pris sous le nom de Liénard, et se référant à la fabrication d'une tuile en verre ayant pour éléments principaux de disperser et briser les rayons solaires, et de ramener de l'intérieur à l'extérieur de la tuile les gouttes d'eau produites par la condensation de la vapeur; que leur intérêt, dans cette intervention, serait fondé au fond, si le brevet de 1833 dont s'agit et qui est l'objet actuel du litige entre Amuller et Ledentu et Liénard, était une usurpation des procédés brevetés au nom de Robelin en 1844 et 1846; qu'à cet égard les brevets ou certificats d'addition de brevet de Robelin n'ont été pris que pour la fabrication d'une tuile en verre, et qu'ils n'ont été pris que pour la fabrication d'une tuile en verre brevetée au nom de Liénard, et se référant aux moyens propres à opérer la dispersion des rayons solaires et l'écoulement de l'intérieur à l'extérieur des eaux provenant de la condensation de la vapeur, et que, s'ils ont, comme les trois experts nommés par la Cour l'ont reconnu, quelques points de contact et de ressemblance avec le système d'Amuller, ces points de ressemblance, qui consistent dans l'existence sur la surface extérieure de la tuile de rebords et arêtes servant à conduire l'eau de pluie, et dans la forme raquette de cette tuile, étaient déjà connus et tombés dans le domaine public par suite de l'expiration du brevet pris pour cinq ans, le 24 décembre 1842, par Robelin et Huguenot, et qu'ils ne pourraient, dans tous les cas, comparés avec le brevet de 1844, pris par Robelin, que donner droit à ce dernier à un simple perfectionnement de si minime importance, qu'il ne pourrait constituer une invention brevetable, d'où il suit que le brevet pris par Liénard, ainsi que les éléments de la tuile Amuller déposés au secrétariat des prud'hommes, n'ayant aucune analogie directe et essentielle avec les procédés brevetés au nom de Robelin en 1844 et 1846, les héritiers de ce dernier ne sauraient être fondés à revendiquer la propriété du brevet de 1853, qui fait l'objet du procès entre Amuller, Ledentu et Liénard;

« Considérant enfin que la demande de Robelin, tendante à ce que le brevet pris par Amuller, le 13 janvier 1851, soit transcrite en son nom, se réfère à une action distincte de celle pendante entre Amuller, Ledentu et Liénard, et que, sous la forme d'une intervention, il n'a pu former contre Amuller une demande principale introductive d'instance;

« Adoptant au surplus, sur ce point, les motifs des premiers juges;

« Et ce qui touche les conclusions prises devant la Cour par Robelin pour qu'il soit sursis à statuer sur l'instance dont elle est saisie jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la plainte en contrefaçon portée par Amuller contre Robelin, Aubry, Blondeau et autres cessionnaires d'une partie des brevets de Robelin, devant les Tribunaux de Baume-les-Dames et de Moutbeillard;

« Considérant, d'après les motifs ci-dessus énoncés, que la contrefaçon dont seraient prévenus Robelin et autres ne saurait avoir aucune influence sur la question du procès pendante entre Amuller, Ledentu et Liénard, et que dès lors il n'y a lieu de prononcer aucun sursis;

« En ce qui touche l'appel interjeté par Ledentu et Liénard contre Amuller;

« Considérant qu'Amuller, après avoir pris, le 13 janvier 1851, un brevet d'invention pour la fabrication d'une tuile en terre ayant une forme et des tendances particulières pour l'employer aux couvertures, conçut l'idée d'exécuter une tuile en verre avec des propriétés essentielles que n'avait pas sa tuile en terre; que ces propriétés principales consistaient, d'après les explications par lui données, dans la dispersion des rayons solaires au moyen de la concavité de la tuile dans sa surface intérieure et l'existence de deux onglets en bris-lames de dimensions inégales placés l'un au-dessous de l'autre, ayant la forme d'un angle obtus, à l'effet de ramener de l'intérieur à l'extérieur l'écoulement de l'eau provenant de la vapeur condensée, écoulement qui devait s'opérer par l'arrivée des gouttes d'eau accumulées sur la surface concave et extérieure de la tuile sur les onglets, qui, les retenant par leurs nervures, les laissaient s'échapper à l'extérieur en suivant une rainure pratiquée à la partie caudale de cette tuile;

« Que le modèle de cette tuile fut déposé, le 6 décembre 1852, au secrétariat des prud'hommes de Paris par Amuller, afin de s'assurer la propriété primitive de son invention, moyen qu'il croyait alors suffisant pour arriver à ce but;

« Que, pour réaliser son idée, il s'adressa bientôt après, et en décembre 1852, à Ledentu, marchand miroitier à Paris, se proposant de faire vérifier et reconnaître par ce dernier ou par les verriers habiles avec lesquels il était en relations, si les éléments de sa tuile, dont il lui confiait le modèle, présentaient tous les avantages désirables pour constituer un produit industriel; que diverses expériences et études auxquelles se sont livrés les sieurs Chevaudier, verriers que Ledentu avait choisis à cet effet, se sont succédées depuis le mois de décembre 1852 jusqu'au mois d'avril 1853, pendant lequel temps des propositions d'un traité pour l'exploitation en commun entre Amuller et Ledentu et Liénard de la tuile Amuller ont été échangées sans succès, et qu'il n'est pas contesté que Ledentu et Liénard qu'ils aient reconnu par la correspondance avec Amuller que ce dernier aurait droit à une partie des bénéfices qui seraient obtenus dans l'exploitation commune de son procédé de tuile en verre;

« Considérant que Ledentu, sous le nom de Liénard, son employé, a pris, le 14 mai 1853, et quelque temps après la rupture de ses négociations avec Amuller, un brevet d'invention pour quinze années pour une tuile en verre, et qu'il s'agit de rechercher si le brevet obtenu par Ledentu dans son intérêt personnel n'a été qu'une usurpation du procédé indiqué par Amuller, et reproduit sur le modèle de tuile qui lui avait été confié par ce dernier en décembre 1852, et si Amuller est fondé à réclamer exclusivement la propriété d'un brevet qui n'aurait été pris, selon lui, qu'en abusant de sa confiance par l'attribution que voudrait s'en faire Ledentu, en profitant des procédés et éléments principaux constitutifs indiqués par le modèle de la tuile Amuller;

« Considérant que, s'il est vrai, d'après le rapport des trois experts commis par la Cour, que Ledentu a apporté certaines améliorations dans la tuile qu'il a fait breveter sous le nom de Liénard en 1853, améliorations qui sembleraient manquer à l'idée d'une conformité dans sa correspondance pour qu'elle pût être facilement réalisable au point de vue d'une spéculation industrielle, on doit reconnaître que les principaux éléments de la tuile brevetée par Liénard, éléments qui consistent, à l'exception de la condition du recouvrement avec double emboîtement des tuiles l'une avec l'autre, tombés dans le domaine public, dans la dispersion ou brisement des rayons solaires et l'écoulement de l'intérieur à l'extérieur des eaux produites par la condensation de la vapeur, ont été empruntés au modèle de tuile confié par Amuller à Ledentu, et ont été reproduits et décrits dans le brevet Liénard;

« Que vainement Ledentu et Liénard voudraient prétendre, d'après l'avis des trois experts, qu'ils ont le mérite d'une invention brevetable par la réunion des éléments constitutifs de la tuile par eux brevetée, et par l'avantage qu'ils ont réalisé d'un produit industriel nouveau, tandis que le modèle de tuile Amuller ne présentait ni les mêmes conditions ni les mêmes avantages;

« Qu'il faut reconnaître, au contraire, que Ledentu s'est emparé, en les perfectionnant, de ces éléments et organes principaux de la tuile d'Amuller, mais que le résultat des études et expériences qui ont été faites pour obtenir les perfectionnements et améliorations devait être mis en commun pour être l'objet d'un traité qui devait attribuer à chacune des parties une part afférente dans l'exploitation du brevet qu'Amuller s'était réservé de prendre ultérieurement; que, d'après ces faits et ces considérations, l'action en subrogation ou revendication formée par Amuller contre Ledentu et Liénard au brevet pris par ce dernier est fondée, et que Ledentu et Liénard ne sauraient retenir la propriété du brevet en question, brevet qui n'a été que le résultat des communications faites à Ledentu par Amuller d'un modèle de tuile qui portait en lui-même des éléments qui lui étaient propres, et dont la réunion était de nature, après quelques légères modifications, à constituer une invention brevetable.

« En ce qui touche les dommages-intérêts mis à la charge de Ledentu et Liénard, par le jugement dont est appel, ceux demandés par Amuller pour le préjudice à lui causé depuis le même jugement;

« Considérant qu'Amuller, en étant autorisé à faire inscrire son nom sur le brevet pris par Liénard, le 14 mai 1853, profitera des avantages résultant des améliorations apportées

par Ledentu dans les éléments de sa tuile, améliorations qui, en réalisant son système, le rendront fructueux pour lui comme produit industriel; que, sous ce rapport, il retirera à l'avenir, et pendant tout le temps qui reste à courir par la durée dudit brevet, des bénéfices et des profits, qui seront pour lui une réparation en partie suffisante du préjudice qu'il a éprouvé soit avant, soit après le jugement, sauf par la Cour, qui possède tous les éléments pour apprécier ce préjudice, à compléter la réparation qui lui en est due;

« La Cour, sans s'arrêter à la demande en sursis formée par les héritiers Robelin, de laquelle ils sont déboutés, met l'appelation au néant; ordonne, en conséquence, que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet; néanmoins, réduit et fixe à la somme de 6,000 fr. tous les dommages-intérêts dus à Amuller, somme à laquelle Ledentu et Liénard sont condamnés par corps envers Amuller, savoir: Ledentu jusqu'à concurrence de 3,000 fr., et Liénard de 3,000 fr.; condamne les héritiers Robelin, aux qualités auxquelles ils ont été nommés, en l'amende et aux dépens faits en la cause, sur leurs appels par Amuller et par Ledentu et Liénard;

« Condamne Ledentu et Liénard aux dépens faits sur leur appel par Amuller, dans lesquels seront compris les frais de l'expertise ordonnée par l'arrêt de la Cour du 28 juin 1856, et ceux de l'arrêt, et encore le coût entier du présent arrêt; ordonne que l'amende consignée par Ledentu et Liénard sera rendue.»

(Plaidants: M<sup>e</sup> E. Picard pour le sieur Ledentu, M<sup>e</sup> Plocque pour le sieur Liénard, appelant; et M<sup>e</sup> Fauvel pour Amuller, intimé.)

**Audiences des 17 et 26 février.**

LE JOURNAL *L'Estafette*. — SUPPRESSION. — RESPONSABILITÉ DU GÉRANT ENVERS LES ACTIONNAIRES. — REJET.

*Le gérant d'un journal politique n'est pas responsable, d'une manière absolue, envers les actionnaires, des conséquences qu'a pu entraîner pour eux la suppression du journal prononcée par le gouvernement, par application du décret du 22 février 1852.*

*Spécialement, la responsabilité personnelle du gérant n'est pas engagée vis-à-vis des actionnaires, lorsque la suppression du journal a eu lieu pour articles contenant un ouvrage à la morale religieuse, publiés à l'occasion d'élections.*

Ces graves questions avaient été soulevées devant la Cour dans un procès entre le sieur Dumont, ancien gérant du journal *L'Estafette*, le sieur Prost, fondateur de la Compagnie générale des caisses d'escompte, qui a eu une si triste fin, et les liquidateurs de cette compagnie.

Il s'agissait d'une demande formée par le sieur Dumont contre Prost et les liquidateurs de la société Prost et C<sup>e</sup> en condamnation de 92,273 francs, pour solde de dix mille parts d'intérêts dans la société formée pour la publication de quatre journaux portant pour titre: *L'Estafette*, *l'Echo du Commerce*, *le Moniteur de l'Agriculture* et *le Moniteur des Halles et Marchés*, dont M. Dumont était le gérant, vendus par ce dernier au sieur Prost, directeur et gérant de la société Prost et C<sup>e</sup>, par acte du 19 mars 1856.

Un jugement du Tribunal de commerce de la Seine avait prononcé cette condamnation.

Appel en avait été interjeté par le sieur Prost et les liquidateurs de la société Prost et C<sup>e</sup>.

M<sup>e</sup> Rivolet, avocat des liquidateurs, reproduisait devant la Cour les moyens écartés par les premiers juges, qu'il est sans intérêt de rappeler; mais il prenait devant la Cour des conclusions nouvelles tendant à obtenir contre M. Dumont, à titre de dommages-intérêts, la condamnation à la somme de 286,000 francs, montant des paiements faits à compte par le sieur Prost sur le prix de vente des dix mille parts d'intérêts par lui achetées, et la compensation de cette somme jusqu'à due concurrence avec les 92,273 francs demandés par M. Dumont pour solde de cette vente.

Il motivait cette demande sur la responsabilité que la suppression du journal devait nécessairement, *ipso facto*, entraîner contre le gérant envers les actionnaires.

Dans l'espèce, cette responsabilité devait, suivant lui, être prononcée avec d'autant plus de raison, que la suppression avait eu lieu à l'occasion d'articles contenant un ouvrage à la morale religieuse. Assurément, disait l'avocat, M. Dumont avait volontairement affronté le péril et compromis sciemment les intérêts des actionnaires.

M<sup>e</sup> Rivière répondait que l'adoption d'une manière absolue du système de son adversaire rendrait les fonctions de gérant impossibles, tant elles seraient difficiles et délicates, mais que, dans l'espèce, l'article que l'autorité avait considéré comme un ouvrage à la morale religieuse avait été inséré à l'occasion d'élections, matière qui paraissait pouvoir donner ouverture à une polémique permise.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. de Gaudjal, premier avocat-général, a rendu l'arrêt suivant:

« En ce qui touche les appels:

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche les conclusions posées devant la Cour par les liquidateurs de la société Prost et C<sup>e</sup>, tendant à obtenir contre Dumont, et à titre de dommages-intérêts, la condamnation à la somme de 286,000 fr. formant le montant des fonds versés en ses mains par suite du traité du 19 mars 1856:

« Considérant, au fond, et sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir proposée par Dumont contre l'admission de ces conclusions comme constituant une demande nouvelle et qui aurait dû être soumise au premier degré de juridiction, que la responsabilité de Dumont, pris comme gérant du journal *L'Estafette*, ne résulte pas nécessairement, à l'égard des actionnaires de ce journal, des conséquences qu'a pu entraîner la suppression du journal prononcée par le gouvernement par application du décret du 22 février 1852;

« Que s'il est vrai que l'esprit et les tendances d'un journal politique peuvent être l'objet, de la part de l'autorité, d'un blâme, d'un avertissement, d'une suspension, et même d'une suppression, les actionnaires ne peuvent, d'une manière absolue, demander en toutes circonstances au gérant la réparation du préjudice que cette mesure administrative leur aurait causé;

« Que, dans l'espèce, il n'est pas établi par les liquidateurs de la société Prost et C<sup>e</sup> que le gérant de *L'Estafette* ait compromis, de manière à engager sa responsabilité personnelle, les intérêts de ses actionnaires, qui ont dû courir et subir les chances inhérentes à la nature et au caractère d'une entreprise de publicité de journal politique, lesquelles leur étaient bien connues;

« Confirme, et sans qu'il soit besoin de s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par Dumont contre l'admission des conclusions nouvelles afin de dommages-intérêts prises devant la Cour par les liquidateurs Prost et C<sup>e</sup>, les déclare mal fondés dans leur demande, et les en déboute, etc.»

**TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.).**

Présidence de M. Benoît-Champy.

Audience du 18 février.

CONTRAINTES PAR CORPS. — ÉTRANGER. — MINORITÉ. — DEMANDE EN NULLITÉ DE L'ARRÊSTATION. — APPEL D'UNE ORDONNANCE DE RÉFÈRE.

*Lorsque, sur ordonnance du président du Tribunal, il a été procédé à l'arrestation provisoire d'un étranger, le Tribunal ne peut, sur l'appel interjeté de ladite ordonnance, prononcer la mise en liberté en se fondant sur la minorité de l'incarcéré ou sur la nullité de l'obligation.*

Le sieur Mingot était tiers-porteur d'un billet à ordre de 450 fr., souscrit à un marchand de nouveautés par un sieur d'Aquino Fonseca, de Pernambuco (Brésil), pour

achat d'une robe. Ce billet n'ayant pas été payé à l'échéance, le sieur Mingot obtint, en vertu d'une ordonnance, l'arrestation du souscripteur.

Celui-ci se fit conduire en référé; mais une ordonnance de M. le président maintint l'arrestation.

Appel de cette ordonnance fut interjeté devant le Tribunal civil.

M<sup>e</sup> Simplicie Hurard, avocat de l'appelant, demandait la nullité de l'écrou, en se fondant sur la nullité de l'obligation elle-même et sur la minorité du sieur Fonseca, qui est âgé de dix-sept ans et demi seulement.

M<sup>e</sup> Landier, avocat du sieur Mingot, soutenait que la question du fond devait être engagée devant d'autres juges, et que le Tribunal n'avait à statuer que sur un point, celui de savoir si l'article 15 de la loi du 17 avril 1832, conférant au président un pouvoir discrétionnaire absolu, l'appel de l'ordonnance rendue par le magistrat était recevable. Suivant l'avocat, une solution affirmative serait la négation des termes formels de cet article.

Le Tribunal a statué ainsi qu'il suit:

« Attendu que le président du Tribunal est seul compétent pour statuer sur l'arrestation provisoire de l'étranger, sauf à contraindre toute autre juridiction à statuer ultérieurement et dans les délais de la loi sur l'existence et la validité de la dette;

« Attendu que, dans l'espèce, l'arrestation provisoire de Fonseca a eu lieu sur ordonnance du président de ce Tribunal, contenant faculté de lui en référer en cas de difficultés;

« Attendu que ce référé a eu lieu, et que, sur les observations contradictoires des parties, le magistrat compétent a maintenu l'arrestation provisoire, à la charge par le créancier de se pourvoir en condamnation dans les délais déterminés;

« Attendu que non seulement la demande actuelle n'est que la reproduction de celle sur laquelle il a été statué en référé, c'est-à-dire l'utilité ou la convenance de l'arrestation provisoire, dont le président est le seul juge; mais que si le Tribunal statuant sur ladite demande en s'appuyant sur la nullité de l'obligation ou la prétendue minorité du débiteur, il préjugerait les questions soumises à une autre juridiction et qui ne sont pas de sa compétence;

« Par ces motifs,

« Se déclare incompétent, en conséquence rejette la demande de Fonseca, et le condamne aux dépens.»

**JUSTICE CRIMINELLE**

**TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> ch.).**

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 2 mars.

ASSOCIATION DE MALFAITEURS. — NOMBREUSES ESCROQUERIES. — USURPATION DE FONCTIONS PUBLIQUES. — ARRESTATIONS ILLÉGALES. — VOLS. — PORT ILLÉGAL DE DÉCORATIONS. — RUPTURE DE BAN.

Ces nombreux chefs de prévention sont reprochés à une bande de jeunes gens de la plus dangereuse espèce, presque tous repris de justice. Voici leurs noms et leurs antécédents dans l'ordre de l'inculpation: Jean-Baptiste Génin, dit Grégoire, vingt-cinq ans, deux fois condamné, la seconde fois à cinq ans de prison, par défaut; Antoine Mialaret, dit Adolphe, vingt-huit ans; Jean-Martin Sitter, vingt-deux ans; Alfred-Joseph Tartar, vingt-trois ans, un an de prison de vol; Léon Trauser, dit Bichet, dit Lagrange, vingt-neuf ans; Jean-Fidèle-Joseph Lagarenne, trente-cinq ans; Benjamin Feuze, trente ans, quatre fois condamné; François Gotrant, dit Désiré, trente-et-un ans, trois fois condamné; Léon Joachim Campanus, dit Bertrand, vingt-huit ans, huit fois condamné et cinq ans de surveillance; Louis-Charles Devé, vingt-cinq ans, condamné, par défaut, à cinq ans de prison.

Tous ces inculpés sont détenus; trois autres dont on ne sait qu'un seul nom, Armand, Etienne et Gorin, sont en fuite.

La plupart des escroqueries, et elles sont au nombre de vingt-trois, ont été commises à l'aide d'usurpation de fonctions publiques et d'arrestations illégales. C'est le prévenu Génin qui dirigeait toutes les opérations; doté d'une jolie figure, de manières insinuantes, parlant avec facilité et une certaine distinction de langage, toujours bien mis, c'est lui qui accostait le premier les individus qui devaient être rançonnés; il jouait si bien son rôle, que plusieurs de ses dupes, au moment où ses complices se présentaient pour les arrêter, se disant agents de police, ont cru que, comme elles, il était victime des sévérités de la police.

Les dépositions des témoins feront connaître toutes les ruses, tous les stratagèmes, le sang-froid et l'audace des principaux agents de cette coalition de malfaiteurs.

Le premier témoin entendu est un sergent de ville, celui qui a arrêté Génin, le chef de la bande; il dépose:

« Le 19 août dernier, mon chef de service me fit connaître qu'un étranger qui demeurait aux Champs-Élysées, hôtel de la Terrasse, avait été victime d'un chantage au pèdolo. La veille, trois jeunes gens, se disant agents de police, l'avaient arrêté, menacé de le conduire à la préfecture s'ils ne leur donnaient 500 francs; n'ayant pas cette somme à sa disposition, il les avait menés à son hôtel, et leur avait donné une boîte de bijoux. C'est en recherchant cette boîte de bijoux que j'ai retrouvée chez un marchand, et à laquelle il manquait trois épingles en diamants, que j'ai déconvoité la piste des voleurs, et que le lendemain j'ai arrêté Génin.

« Le sieur M..., fabricant d'instruments: Le 25 novembre dernier, j'ai été accosté par un jeune homme qui m'a proposé, après une courte conversation, d'aller nous promener ensemble à Montmartre. Quand nous avons été arrivés au haut de la butte, un autre jeune homme nous a abordés vivement en nous disant que nous étions des impurs, qu'il était agent de police, et qu'il allait nous conduire à la préfecture. Pendant qu'il nous faisait redescendre vers Paris, il m'a dit qu'il était bon enfant, qu'il ne fallait pas tuer tout ce qui est gras, et que si je voulais lui donner 100 francs, il ne m'enlèverait pas la chose plus loin. Je lui ai offert cinq francs, mais il m'a montré les dents. Alors, j'ai vu qu'il fallait me décider à faire un sacrifice; je les ai menés chez moi et j'ai mis ma montre au Mont-de-Piété pour 60 francs que je leur ai donnés.

M. le président: Quels sont, parmi les prévenus, les deux qui vous ont ainsi exploité?

Le témoin: Génin et Campanus; c'est Génin qui m'a accosté, c'est Campanus qui s'est dit agent de police. Mais je n'en ai pas été quitte pour ma montre; Campanus est revenu deux fois à la maison me redemander de l'argent; la première fois je lui ai donné 10 fr., la seconde 20 francs; il est encore revenu, mais je ne lui ai plus rien donné, et je n'ai plus revu personne.

M. le président: Nous l'avons déjà dit, dans des affaires semblables, et nous le répétons, nous ne comprenons pas qu'un homme qui n'a rien à se reprocher puisse se laisser intimider par de pareils gens. Quand on a la conscience tranquille, loin de craindre la police, on doit la rechercher; car, si elle est sévère pour les coupables, elle est la protection des innocents. Appelez un autre témoin.

Le sieur G..., valet de chambre: Dans la soirée du 1<sup>er</sup> décembre, je me trouvais sur la place de la Concorde, quand j'ai été arrêté par deux hommes, qui me dirent que je faisais des choses inconvenantes avec des enfants; qu'ils étaient de la police secrète, et qu'ils allaient me

conduire en prison. Je leur ai répondu qu'ils se trompaient, que j'étais un honnête homme; mais ils m'ont voulu m'écouter, me menaçant toujours de me conduire à la préfecture de police. Comme ils me faisaient marcher, l'un des deux dit à l'autre que si je leur offrais de l'argent, ils pourraient me laisser aller. Etant étranger à Paris et n'en connaissant pas les usages, je leur ai dit: s'ils voulaient m'accompagner chez moi, je leur donnerais ce que j'avais. Ils y ont consenti, et je leur ai donné 100 fr. Deux jours après, ils sont revenus et m'ont encore donné 100 fr. Une autre fois je leur ai donné encore 50 fr., puis 10 fr., pour m'en débarrasser.

Le témoin reconnaît seulement Génin pour l'un des deux jeunes gens qui l'ont arrêté.

Un troisième témoin est appelé à la barre; c'est un garçon de magasin âgé de quarante-cinq ans.

M. le président: Dites ce que vous savez.

Le témoin, avec embarras: Monsieur, je ne sais rien de ce que vous m'avez dit; j'ai vu des choses qui me paraissent étranges, mais je n'en en est pas qui pourraient vous remettre en mémoire.

M. le président: Prévenu Génin, reconnaissez-vous le témoin?

Génin: Parfaitement, monsieur le président; c'est la butte Montmartre que je l'ai arrêté; c'est à cet endroit qu'il m'a offert de l'argent; il m'a donné 100 fr., puis 20 fr.

Le témoin: Ce n'est pas vraie que dit ce jeune homme; j'ai deux enfants à nourrir, je ne gagne que 2 fr. 50 par jour; comment voulez-vous que j'aie de l'argent à donner à ces messieurs?

M. le président: Allez vous asseoir, et réfléchissez à ce que s'il y a de faux inspecteurs qui vous volent votre argent, il y en a de vrais qui arrêtent ceux qui se livrent à des actes d'immoralité.

Le sieur L..., limonadier, déclare que le 25 avril il a été accosté par Génin, avec lequel il a été au café du bord, puis ensuite à la promenade. C'est dans la rue des Martyrs que deux autres hommes, parmi lesquels il reconnaît le prévenu Lagarenne, sont venus l'arrêter, et lui ont demandé 125 francs.

Le sieur H..., autre limonadier: J'étais sur la place de la Concorde, sortant du café chantant de la rue de Rivoli, quand un jeune homme (Génin) est venu me parler, me disant qu'il faisait beau temps. « En effet, lui dis-je, vous vous y connaissez, jeune homme, il fait un joli temps. — Un vrai temps pour aller se promener au Champ-de-Mars, qu'il me répond. Comme nous causions ainsi, deux autres arrivent, me bousculent, me font monter dans une voiture. Moi, je crois qu'ils font erreur, qu'ils me prennent pour quelque mauvais garnement; je leur observe que je suis un homme établi à Paris même. « Eh bien! qu'ils me disent, si vous êtes établi, donnez-nous un cautionnement de 1,000 francs, et nous vous laisserons aller provisoirement. » Je leur ai donné un à-compte de 700 fr.

M. le président: Comment avez-vous pu être amené à donner une pareille somme?

Le témoin: Comme cautionnement, en attendant que je voie quelqu'un pour m'expliquer.

M. le président: C'est Génin qui vous a accostés; quels sont ceux qui vous ont arrêté?

Le témoin: Mialaret et Feuze; je les ai reconnus dans l'Instruction, et je les reconnais encore; après les 700 fr. je leur ai encore donné 95 fr.; Mialaret portait le ruban de la Légion d'Honneur; c'est ça qui m'a fait le plus d'effet pour le croire de la police.

Le témoin suivant, pauvre marchand des quatre saisons, a été arrêté à Montmartre par Génin et Lagarenne.

Toute sa fortune a passé en leurs mains; il leur a donné successivement 1 fr. 50 cent, puis 3 fr., puis 5 fr.; il voulait 450 fr. Il les a menés chez lui et leur a donné tout ce qu'il possédait, tout son argent, deux montres et deux obligations de chemin de fer.

M. le président: Quel est celui des deux qui a exigé tout cela?

Le témoin: C'est Lagarenne.

M. le président: Vous avez perdu de l'argent, beaucoup d'argent par votre faute. Retirez-vous, il n'y a plus lieu de vous plaindre.

Le sieur Joseph C..., domestique: J'étais à regarder les tableaux devant M. Giroux; M. Génin vient vers moi et me serre; je me recule. Il me demande de quelle contrée je suis; je lui réponds que je suis de la Belgique.

« Tiens, qu'il me dit, moi je suis de la Lorraine, nous sommes presque pays; si vous voulez, nous irons faire un tour de promenade. » J'accepte, comme pays; en passant dans la rue d'Amsterdam, il m'offre un petit verre de cognac; j'accepte comme pays, et nous le buvons, tout debout devant le comptoir. Quand nous avons été arrivés aux Batignolles, il m'a dit qu'il était fatigué, qu'il allait prendre une voiture pour s'en retourner, et que je lui ferais plaisir de monter avec lui dans la voiture, comme pays. Comme pays nous montons; mais pas plus tard que nous roulions que voilà un autre homme qui monte dans la voiture et dit au cocher de nous mener à la préfecture de police. Je lui demande pourquoi; il me répond qu'il est parce que j'ai touché au premier jeune homme. Je ne savais pas ce qu'il voulait me dire; mais comme nous roulions toujours, ne me souciant pas d'aller à la préfecture, je me suis trouvé intimidé et mis à pleurer. Alors M. Génin, qui appelait l'autre brigadier, s'est conduit en brave jeune homme; il a dit à son brigadier que j'étais un pays à lui, et bon enfant, et qu'il le priait de me lâcher. « Si ça vous fait plaisir, que dit le brigadier, ça pourra se faire, mais vous savez que nous nous exposons à être destinés, et il est juste qu'il nous donne un dédommagement. » Moi, entendant ces bonnes paroles, n'ayant pas d'argent sur moi, je me suis dépêché de lui donner tout de suite ma montre; mais le brigadier a dit que ce n'était pas assez, et d'aller chez moi pour nous arranger.

Arrivé à la maison, je leur ai d'abord donné 50 fr. que j'ai empruntés à ma concierge; mais le brigadier a dit que ce n'était pas encore ça. Il m'a demandé qu'elle était la femme et si elle était riche. Je lui ai dit qu'elle était la femme et qu'elle avait de l'argent. Je lui ai dit qu'elle avait de l'argent. Alors il m'a fait faire un billet de 300 fr. et donné l'adresse de ma femme à la campagne. Je croyais qu'ils n'iraient pas la trouver, mais il y sont allés tout de même et présenté mon billet, en lui disant que c'était un billet que j'avais fait pour politique. Ma femme n'a pas voulu payer le billet, et leur a proposé d'aller avec eux à Paris; ils ont refusé; mais elle y est venue toute seule, et tout de suite elle a tout raconté à son maître, qui est avocat, et qui l'a envoyée tout raconter au commissaire de police.

Des deux prévenus qui l'ont arrêté, le témoin ne reconnaît que Génin.

Le sieur Benoît G..., employé, a été exploité par Génin et Gotrant; il leur a donné plus de 300 fr.; il ajoute: « Je n'ai pas à me plaindre de M. Génin, qui m'a fait rendre 80 fr. pour payer un terme; il était même très prudent; il disait à son brigadier (Gotrant): « C'est un homme comme nous, qui mange le même pain que nous, fait avoir égard. »

Génin, Feuze et Lagarenne ont encore mis à contribution, par les mêmes moyens, un épicière, qui leur a donné 550 fr. en deux fois; Génin, Feuze, Sitter et Tartar se sont fait remettre également par un chapelier une somme de 25 fr.

Un cuisinier de grande maison raconte que, monté avec Génin dans une voiture, Feuze s'est précipité sur lui et a voulu lui arracher sa montre et sa chaîne; il les a menés chez lui pour se faire connaître, et le lendemain, il leur a donné 200 fr.

M. le président : Pourquoi leur donniez-vous 200 fr. ? Le témoin : D'après les menaces qu'il m'avait faites, je craignais d'être assassiné.

Le témoin ajoute que le jour de son agression, le prévenu Feuze portait le ruban de la Légion d'honneur. Le sieur B... marchand de vin, est appelé à la barre et dépose : Par une circonstance indépendante de ma volonté, un soir du mois de mai je me suis trouvé un peu ému dans les environs de la Halle, dont M. François (le prévenu Gotrant) a profité pour me soustraire environ 1,500 fr. pendant que je dormais.

M. le président : Vous étiez ivre. Le sieur B... : Ivre n'est pas le mot; en Champagne nous faisons une distinction entre être ému et être ivre. M. le président : Vous l'avez dit dans l'instruction. Le sieur B... : C'est que M. le magistrat d'instruction n'aura pas compris la distinction; j'étais ému, ému seulement, parce qu'à la suite d'une contrariété j'avais bu deux simples verres d'absinthe.

M. le président : Quelles sont les circonstances dans lesquelles vous avez été volé ? Le sieur B... : Ne voulant pas aller chez M. Bordier, qui est le roi de la Halle, comme chacun sait, je suis allé chez Baratte, que je connais depuis longtemps. Après quelques verres de punch, je me suis endormi, et pendant mon sommeil M. François m'a soustrait mon portefeuille.

M. le président : Puisque vous dormiez, comment pouvez-vous savoir que c'est François Gotrant qui vous a volé ? Le sieur B... : C'est lui ou ses acolytes qui étaient dans un cabinet voisin du mien.

M. le président : Quels sont ceux de ses acolytes que vous reconnaissez parmi les prévenus ? Le sieur B... : J'ai vu une figure à peu près semblable à celle-ci (il désigne Lagaranne); mais étant un peu ému lors de l'affaire, je ne voudrais pas faire de tort à personne.

M. l'avocat impérial Ducreux, en quelques paroles énergiques, a appelé toute la sévérité du Tribunal sur l'association de ces malfaiteurs, la plus dangereuse de toutes les associations, a-t-il dit, car en même temps qu'elle s'attaque aux caractères faibles, aux esprits timorés, elle provoque aussi les plus honteuses passions. Chez ces jeunes gens pervers, a dit l'organe du ministère public, l'audace des entreprises n'est égalée que par l'ignominie des moyens; toutes leurs victimes ne sont pas ici, et il en est une, un sieur B..., un père de famille, qui, pour échapper aux tristes conséquences de sa rencontre avec ces hommes, a quitté ses amis, sa famille, a disparu, a cherché peut-être dans le suicide à ensevelir sa faute.

M. l'avocat impérial a requis contre tous les prévenus le maximum de la peine.

Les prévenus ont été défendus par M. de La Seiglière, De Sal, Fromageot, Borie, Calipé, Gauthier et Richer. Le Tribunal, après délibération en la chambre du conseil, a condamné Génin à cinq ans de prison, Mialaret à deux ans, Sitter à quinze mois, cinq ans de surveillance; Tartar à quinze mois, cinq ans de surveillance; Trauser à six mois, Lagaranne à deux ans, Feuze à quatre ans, cinq ans de surveillance; Gotrant à treize mois, cinq ans de surveillance; Campanus à cinq ans, cinq ans de surveillance; Devé à trois ans, cinq ans de surveillance.

Armand, Etienne et Govin ont été condamnés par défaut à deux ans de prison, cinq ans de surveillance.

Tous les condamnés, à l'exception de Trauser et de Lagaranne, ont été interdits pendant dix ans des droits mentionnés en l'art. 42.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Marchand, conseiller d'Etat. Audiences des 4 et 25 février; — approbation impériale du 24 février.

LA VILLE DE PARIS CONTRE DIVERS PROPRIÉTAIRES DE LA RUE VIVIANNE. — ALIGNEMENTS. — INTERPRÉTATION DES CLAUSES DE VENTES NATIONALES. — REJET DU RECOURS DE LA VILLE.

Les ventes nationales qui portent que l'adjudicataire sera tenu de se conformer, dès qu'il en sera requis, aux alignements arrêtés par la commission des travaux publics, et ce sans indemnité, ne se réfèrent qu'aux alignements qui ont été donnés définitivement par le ministre de l'intérieur, en vertu de l'arrêté du Directoire exécutif du 13 germinal an V, et qui a fixé à dix mètres au maximum la largeur des rues qui ne formaient pas prolongement de grandes routes de premier et de deuxième ordre.

En conséquence, les nouveaux élargissements apportés aux rues de Paris, notamment par le décret impérial du 14 août 1853, en raison des nouveaux besoins de la circulation, ne sont pas applicables sans indemnité aux immeubles vendus nationalement sous la réserve ci-dessus rappelée.

Les embellissements et les améliorations de la ville de Paris qui, exigent l'élargissement des anciennes rues, rendent de jour en jour plus onéreuses les clauses insérées dans les actes de ventes nationales qui, stipulent que l'acquéreur serait tenu de se conformer sans indemnité aux alignements arrêtés par la commission des travaux publics.

La ville avait la prétention d'appliquer la clause aux alignements exécutés au moment où elle requerrait l'acquéreur d'un immeuble vendu nationalement de se conformer à la clause de son adjudication.

La dame Davaux, propriétaire de la maison n° 8, rue Vivienne, déclarait qu'elle était prête à se conformer aux alignements arrêtés par le ministre de l'intérieur en ventose an X.

Le conseil de préfecture de la Seine, par arrêté du 12 août 1857, a donné gain de cause à la dame Davaux; mais le préfet de la Seine, comme représentant la ville de Paris, s'est pourvu, les 11 et 29 décembre 1857, contre cet arrêté, et par délibération du 18 décembre 1858, la commission administrative faisant fonction de conseil municipal de Paris, a autorisé le recours déjà dirigé contre l'arrêté ci-dessus visé du 12 août 1857.

C'est de ce pourvoi qu'il s'agissait aujourd'hui, et au rapport de M. Léon Aucoc, auditeur au Conseil d'Etat, est intervenu le décret suivant qui confirme l'arrêté attaqué et rejette les prétentions de la ville de Paris :

- « Napoléon, etc. »
« Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, art. 4;
« Ou M. Aucoc, auditeur, en son rapport;
« Ou M. Jager-Schmidt, avocat de la ville de Paris, M. Fasrier, avocat de la dame veuve Davaux, et M. Legriel, avocat du sieur Thayer, en leurs observations;
« Ou M. Levez, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;
« Considérant que la clause litigieuse du cahier de charges de la vente passée le 26 frimaire an VI porte que l'adjudicataire sera tenu, dès qu'il sera requis, de se conformer aux alignements arrêtés par la commission des travaux publics, et ce sans indemnité;

« Considérant que, si, à l'époque où la vente a eu lieu, l'alignement de la rue Vivienne n'avait été fixé par aucun acte spécial, l'arrêté du Directoire exécutif, en date du 13 germinal an V avait décidé que le ministre de l'intérieur était autorisé à régler définitivement les alignements des rues de Paris, et que la largeur des rues qui ne formaient pas prolongement de grandes routes de premier ou de second ordre ne pouvait dépasser dix mètres;

« Qu'en exécution de cet arrêté, le ministre de l'intérieur a, par une décision en date du 3 ventose an X, fixé l'alignement de la rue Vivienne, et porté à dix mètres la largeur de cette rue;

« Considérant qu'il n'est pas contesté par la dame Davaux qu'elle ne soit tenue de se conformer à cet alignement, et ce sans indemnité, ainsi qu'il est prescrit par la clause précitée de l'acte d'adjudication;

« Qu'elle se borne à soutenir que cette clause ne doit pas être étendue aux alignements intervenus ou à intervenir ultérieurement;

« Considérant que la clause insérée dans l'acte de vente de l'an VI se réfère exclusivement à l'alignement qui, aux termes de l'arrêté susvisé du Directoire exécutif, devait être réglé, comme définitif, par le ministre de l'intérieur, et qui a été approuvé par la décision de ce ministre en date du 3 ventose an X;

« Article 1<sup>er</sup>. La requête de la ville de Paris est rejetée;
« Art. 2. La ville de Paris est condamnée à payer les dépens faits tant devant le conseil de préfecture que devant nous en notre Conseil. »

CHRONIQUE

PARIS, 2 MARS.

M. Gérard, directeur du Jardin-des-Plantes de Lyon et marchand d'animaux rares, apprenant, au mois de juin 1857, que M. d'Osmond vendait le domaine et le château de Pontchartrain, et que là se trouvait un matériel complet de chasse, entra en relations avec le vendeur, et se rendit acquéreur de ce matériel moyennant la somme de 1,000 fr. Par conventions particulières, il fut convenu que les filets, engins et panneaux resteraient pendant quelque temps au château pour que l'on pût y faire encore quelques chasses. C'est dans ces circonstances qu'après avoir assisté à une de ces chasses, où M. Gérard avait, à l'aide des panneaux, pris six daims vivants, que M<sup>me</sup> de Paiva, la nouvelle propriétaire du château, serait entrée en pourparlers avec M. Gérard pour le rachat de ce matériel de chasse; le prix en aurait été fixé à 1,000 fr., payable non pas en espèces, mais en daims, c'est-à-dire que M. Gérard serait venu lorsqu'il le jugerait convenable chasser dans la propriété de M<sup>me</sup> de Paiva jusqu'à ce qu'il eût pris à l'aide de ses filets un nombre de daims représentant une valeur de 1,000 fr. Le matériel de chasse resta donc au château de Pontchartrain. Mais bientôt des difficultés s'élevèrent, et dans le courant du mois de novembre 1858, M<sup>me</sup> de Paiva fit offrir à M. Gérard de reprendre et d'enlever son attirail de chasse.

Aujourd'hui les parties sont devant le Tribunal de la Seine. M. Gérard se plaint de ce qu'on ne veut plus lui laisser prendre de daims comme on en est convenu, et de la privation de son matériel, qui lui cause un dommage considérable, parce qu'il comptait s'en servir pour exécuter ses engagements envers le Jardin des Plantes de Lyon, et il demande la restitution de ses filets, engins et panneaux, et 2,000 fr. de dommages-intérêts. M<sup>me</sup> de Paiva répond à cette demande qu'il y a eu en effet un projet de vente, mais que les prétentions toujours croissantes de M. Gérard ont empêché la réalisation du marché; que plus on lui promettait de daims, plus il en voulait; qu'on s'est lassé, et qu'on a dû lui faire savoir que ses engins étaient à sa disposition et qu'il ait à les reprendre.

Le Tribunal, attendu que les objets réclamés par le demandeur lui ont été livrés, qu'il s'en est même servi et qu'il les a volontairement laissés en dépôt à Pontchartrain, que d'ailleurs dès le mois de novembre 1858, offre lui en a été faite par M<sup>me</sup> de Paiva, a débouté le demandeur de sa demande en donnant acte de l'offre de la défenderesse.

(Tribunal de la Seine, 5<sup>e</sup> chambre, présidence de M. Labour, audience du 19 février. Plaidant, M<sup>e</sup> Laden, avoué de M. Gérard; M<sup>e</sup> Gauthier Passerat, avocat de M<sup>me</sup> de Paiva).

— Louis Destut, jeune ouvrier sellier, a débuté par la paresse et le vagabondage, et ces habitudes ont contraint ses parents à le faire enfermer par voie de correction paternelle. Il est sorti de la maison de correction libre qu'il n'était en y entrant, et il a joint le vol aux deux vices qu'il avait contractés et qui y menent fatalement. Il s'est fait condamner en 1857 à un mois d'emprisonnement.

A l'expiration de sa peine il est rentré dans sa famille, et, par une inévitable progression dans la voie du mal, il est arrivé jusqu'à injurier, jusqu'à frapper même ses parents, ce qui l'a amené aujourd'hui devant le jury.

Au mois de juin dernier, il a porté à sa mère des coups de poing et des coups de pied, qu'avait-elle fait pour s'attirer ces violences? Elle avait voulu l'empêcher de battre sa sœur!

Au mois d'octobre suivant, Destut frappait sa mère et l'injurait. Son père intervint, et reçut de ce fils dénaturé des coups portés avec une botte que celui-ci tenait à la main.

L'accusation a été énergiquement soutenue par M. l'avocat-général Sapey. Le jury a déclaré l'accusé coupable, mais il a admis des circonstances atténuantes, et Destut n'a été condamné qu'à deux années d'emprisonnement.

— En se disant charpentiers chargés de la construction de tribunes dans un champ de courses, Durand et Parent ont commis des escroqueries; ils n'ont jamais rien eu à faire aux tribunes, mais ils ont affaire au Tribunal aujourd'hui.

Un marchand de vins de Suresnes raconte ainsi la manière dont il a été refait, pour nous servir de son expression : C'était le 9 février, dit-il, ces messieurs entrent à la maison et me disent : « Nous sommes venus travailler pour les courses, faites-nous donc un bon dîner. » C'est bien, ma femme leur fait un bon dîner; ils mangent, ils boivent, ils ne se refusent rien. Ce n'est pas tout; le soir ils disent : « Faites-nous donc un lit. » Ma femme leur fait un lit, ils se couchent, ils dorment, c'est bien, ou ils ne dorment pas, car je n'en sais rien; c'est pas tout, le lendemain ils disent : « Faites-nous donc un bon déjeuner. » C'est bon, on leur fait à déjeuner ce qu'ils demandent; c'est pas tout, ils disent : « Donnez-nous de l'argent pour passer le pont. » Je leur donne de l'argent pour passer le pont. C'est pas tout, ils disent : « Donnez-nous donc dans un panier des provisions de quoi dîner à deux heures. » C'est bien, on leur botte un panier, ils n'en avaient jamais assez. Je me disais : Tout de même, pour des ouvriers, ils se nourrissent un peu bien; ils mangent comme des chantes rongeurs. C'est bien, ils s'en vont, moi ayant des doutes.

Ils reviennent le soir, ils soupent, et ils demandent encore à coucher; moi, ayant des doutes soupçonneux, je leur dis : « Ecoutez, envoyez-moi vot' patron, qui répond pour vous, et je vous ferai crédit. » Avez-vous pas peur? qu'ils me répondent, c'est samedi la paie, nous vous paierons. » Tout de même, je leur demande le nom de leur bourgeois, ils me disent que c'est M. Bonhomme, auquel ils me donnent la rue et le numéro, si bien que le

lendemain ils reviennent avec un individu dont ils me disent : « Voilà le patron; auquel il répond pour eux et promet qu'il viendra me payer le lendemain.

Ne le voyant pas revenir, ni eux non plus, je dis à ma femme : « Je vas aller aux courses; je vas aux courses, je cherche mes particuliers, je ne les vois pas plus que je ne vois d'évêque en ce moment. Je reviens à la maison, je dis à mon épouse : « Je crois que je suis refait. » Alors je m'en vas à l'adresse du patron, je demande M. Bonhomme, on me répond qu'on ne connaît pas M. Bonhomme; alors j'ai vu que j'étais volé.

Le second témoin est une marchande de vins, qui a été escroquée par le prévenu à l'aide des mêmes moyens.

Interrogé, Durand avoue tout, et ajoute que c'est bien malheureux pour lui.

M. le président : C'est beaucoup plus malheureux pour vos dupes.

Quant à Parent, qui a déjà subi une condamnation pour vol, il avoue qu'il a menti; c'est un euphémisme qui veut dire escroqué.

Durand et Parent ont été condamnés chacun à quatre mois de prison.

— Parmi les petites misères de la vie, il n'en est pas de plus grande que celle d'arriver à la porte de son appartement, d'en chercher la clé dans sa poche et de ne pas l'y trouver; force est alors d'avoir recours au serrurier, qui n'arrive pas toujours, quand il arrive.

Cette petite misère, une bonne dame aussi honorable par son caractère que par ses cheveux blancs, l'a éprouvée dans ses vicissitudes les plus poignantes et avec des conséquences qui ont été pour elle une source d'ennuis, de démarches et de temps perdus.

Il était dix heures du soir, quand M<sup>me</sup> Guillot fouillait dans toutes ses poches et n'y trouvait pas la clé de sa porte. A grand-peine elle décide sa portière à aller chercher un serrurier qui, de fort mauvaise humeur, se décide à envoyer un de ses ouvriers. La porte ouverte, M<sup>me</sup> Guillot profite de l'occasion pour prier l'ouvrier d'adoucir un peu la détente de la gâche de la porte de sa chambre à coucher. Pendant qu'il se livre à ce second travail, M<sup>me</sup> Guillot se débarrassait de son chapeau, de son châle, et déposait sa montre sur une petite table. Lui payé et parti, elle veut remonter sa montre et ne la trouve plus. Certaine que nul autre que lui n'a pu lui soustraire sa montre, dès le lendemain matin elle va se plaindre à son maître. Celui-ci, qui n'avait pas à se plaindre de son ouvrier, quit fort mal M<sup>me</sup> Guillot, et l'engage à plus de circonspection avant d'accuser de vol un honnête homme.

Il est dur de perdre sa montre et de gagner des remontrances; toute bonne qu'elle est, M<sup>me</sup> Guillot n'était pas femme à supporter ce double échec. Dans son juste courroux, elle a eu recours au juge de paix, devant qui elle a fait citer Razer, l'ouvrier serrurier.

Mais devant le juge de paix comme devant toute autre juridiction, il faut prouver son accusation, et la preuve manquait à M<sup>me</sup> Guillot. En sortant de l'audience de conciliation, où rien n'avait été concilié, M<sup>me</sup> Guillot était de fort mauvaise humeur; il fallait prendre son parti cependant, et elle allait s'y déterminer, quand elle est abordée par Razer qui, du ton le plus naturel du monde, lui réclame 5 francs pour le prix de la journée qu'elle lui a fait perdre en le citant chez M. le juge de paix. M<sup>me</sup> Guillot veut résister, mais Razer crie haut, fait arrêter les passants, et se posant en victime d'une fausse accusation, range tout le monde à son avis. Ainsi montrée au doigt, la pauvre dame s'exécute et donne les 5 francs.

Le temps avait cicatrisé cette double plaie faite à la bourse et à l'amour-propre de M<sup>me</sup> Guillot, quand, la semaine dernière, elle reçoit une citation à comparaître devant le Tribunal correctionnel pour dire et déposer vérité dans une affaire concernant un individu inculpé de vol.

C'est aujourd'hui que M<sup>me</sup> Guillot s'est présentée devant le Tribunal, et grand a été son étonnement en reconnaissant dans l'inculpé Razer, son ouvrier serrurier. Elle n'a pas été seule à le reconnaître; trois autres personnes sont venues déclarer qu'appelé chez elles pour des travaux de son état, il leur a volé à l'une une bague, à l'autre une cuillère d'argent; à la troisième un bougeoir en argent.

Cette fois, Razer n'a plus demandé à être indemnisé par ses accusateurs de la perte de son temps; il n'a pas même nié les faits à lui imputés et a été condamné à quatre mois de prison.

— Si on en croit ce jeune ouvrier, Charles Morel, son contre-maître l'aurait ignominieusement traité; devant tous les ouvriers de l'atelier, il l'aurait accusé d'être un voleur, et sur ses humbles dénégations il l'aurait rendu victime des plus violents traitements. Aussi Charles, qui a un grand souci de son honneur, a-t-il cité son contre-maître devant le Tribunal correctionnel, sous la double inculpation d'injures et de coups violets.

Charles ayant achevé d'exposer sa plainte, le contre-maître, interpellé par M. le président, a répondu :

Vous allez voir, messieurs, qu'il est bien malheureux de vous faire perdre votre temps et le nôtre pour des misères pareilles; le fait est bien simple, le voici : Comme contre-maître de l'atelier, j'ai la responsabilité de tous les outils et de tous les objets dont se servent les ouvriers. Depuis quelque temps, je m'apercevais que la consommation de la chandelle était plus considérable qu'elle ne devait l'être; j'en conclus qu'on devait la voler; je me mis donc à surveiller pour prendre le voleur. Un soir, au moment où on allumait l'atelier, je vis Charles prendre deux chandeliers, en mettre une dans son chandelier et l'autre dans sa poche, sous sa blouse; aussitôt je cours à lui, je lui reproche sa mauvaise action, et comme il niait...

Charles : Il m'a donné un soufflet qui m'a fait voir trente-six chandeliers.

Le contre-maître : Tu n'as pu en voir qu'une, méchant gamin, et c'est celle que j'ai retirée de dessous ta blouse et que je t'ai cassée sur la figure. (Le prévenu tire d'un papier une chandelle cassée en trois parties retenues par la mèche.)

M. le président : Si les faits se sont passés comme vous le dites, il fallait porter plainte contre ce jeune homme.

Le contre-maître : Je lui ai dit d'aller se faire pendre ailleurs, ne voulant pas pendre moi-même un jeune homme pour une chandelle.

Le Tribunal a décidé que les deux délits n'étaient pas établis, et, en conséquence, a renvoyé le contre-maître de la plainte, en condamnant le voleur aux dépens.

— Le nommé Zéphirin Lesage, fusilier au 15<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne, en garnison à Paris, fut condamné le 6 janvier dernier à la peine de mort par le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, en réparation du crime de voies de fait sur un supérieur, à l'occasion du service.

Ce militaire, étant de garde à la maison de correction de la rue du Cherche-Midi, s'absenta pendant quelques instants; peu après sa rentrée, le vin et les liqueurs qu'il avait bus le mirent dans un état de surexcitation qui le porta à chercher querelle à ses camarades; il alla jusqu'à s'armer d'une hache pour frapper un autre soldat, mais le sergent Coulon étant intervenu, Lesage fut désarmé. Une lutte corps à corps s'engagea, et, dans cette lutte, Lesage porta à son supérieur un vigoureux coup de poing qui l'atteignit sur la tempe gauche. Lesage ne s'en tint pas à cette voie de fait; privé de la hache, il courut sur la scie du poste, et, la tenant haut et ferme, il menaça de cette

nouvelle arme ceux qui s'approchaient pour l'arrêter. La menace intimidée personne; le caporal Tribout, ainsi que plusieurs soldats, se précipitèrent sur ce forcené et l'entraînèrent dans le violon du poste, où il proféra des injures contre le sergent Coulon.

Tels sont les faits qui motivèrent la condamnation à mort prononcée par le Conseil de guerre. Le condamné ne se pourvut point en révision.

Conformément aux prescriptions ministérielles, M. le maréchal commandant la 1<sup>re</sup> division militaire donna l'ordre de suspendre l'exécution de la condamnation, et demanda au commissaire impérial du Conseil un rapport, qui fut transmis au ministre de la guerre. Par suite de ce rapport, le ministre pensa qu'il y avait lieu de solliciter de l'Empereur la commutation de la peine en faveur de ce militaire à peine âgé de vingt-deux ans, bien qu'avant d'entrer au service il eût déjà subi plusieurs condamnations correctionnelles prononcées par le Tribunal de Valenciennes; son âge fut pris en grande considération.

Par décision du 12 février, l'Empereur a daigné faire grâce à Lesage de la vie, et a commué la peine de mort en celle de dix années de réclusion, qui emporte de plein droit la dégradation militaire. Par ordre de M. le maréchal commandant la division et en vertu du décret du 14 juin 1813, le condamné Lesage a été amené à l'audience du 2<sup>e</sup> Conseil pour y entendre la lecture de la décision impériale. Deux gendarmes ont extrait le condamné de la maison de justice militaire et l'ont conduit devant le Conseil de guerre.

Le Conseil, présidé par M. le colonel de Bertier, étant entré en séance, M. le capitaine Billard, substitut du commissaire impérial tenant l'audience, a requis, au nom de l'Empereur, qu'il fut donné publiquement lecture au condamné de la décision par laquelle Sa Majesté avait daigné commuer la peine de mort en dix années de réclusion. Aussitôt, M. Imbault, officier d'administration, greffier du conseil, a procédé à cette lecture.

M. le président a adressé quelques paroles au condamné touchant la bienveillance dont il avait été l'objet, et la faveur qui lui était faite par la clémence impériale.

Lesage a été insensible à ces paroles; aussitôt qu'il a eu quitté le banc des condamnés, il s'est livré à de violents murmures, qu'il n'a cessé de faire entendre au dehors de la salle d'audience. Son irritation était si grande, que lorsqu'il est rentré dans la maison de justice militaire, il a fallu que l'agent principal prit des mesures pour empêcher les effets de cette irritation.

Nous recevons la lettre suivante :

Paris, 2 mars 1859. Monsieur le rédacteur, On m'apporte à l'instant même votre n° du 17 février, dans lequel on me fait prononcer le nom de M. Lhuissier pour celui de M. Viguier, page 167, 3<sup>e</sup> colonne. Le premier nom était étranger aux débats, et s'applique à une personne honorable qui tient à ne pas laisser croire qu'elle a pu être mêlée au procès. Vous m'obligerez donc de rectifier cette petite erreur. Agréés, monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués. Ducoux.

Le livre de la Liberté, par M. Jules Simon, qui vient de paraître à la librairie Hachette, peut être considéré comme la seconde partie du Devoir, ouvrage populaire du même auteur. Dans une série de chapitres, parmi lesquels nous citerons la Liberté du capital, la Liberté de l'atelier, la Liberté civile, la Liberté des cultes, etc., M. Jules Simon applique aux plus grandes questions politiques et sociales les principes dont son livre du Devoir contient l'exposition théorique.

— PARIS A LONDRES, par DIEPPE et NEW-HAVEN. Départ tous les jours, le dimanche excepté, trajet en une journée. — Première classe, 35 fr.; deuxième classe, 25 fr. Bureau spécial, rue de la Paix, 7.

Bourse de Paris du 2 Mars 1859.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Der, 68 --, Hausse 50 c., Fin courant, 67 80, Hausse 20 c., etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0, 4 1/2 0/0 de 1852, Actions de la Banque, Crédit foncier de Fr., etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Orléans, Nord (ancien), Nord (nouveau), Est, Paris à Lyon et Médit., etc.

La supériorité du VINAIGRE de COSMACETI sur tous les vinaigres de toilette connus, s'explique non-seulement par son parfum spécial, mais encore par ses propriétés émollientes et rafraîchissantes. Dépôt, 55, rue Vivienne.

— Aujourd'hui jeudi, aux Italiens, Il Barbiere di Siviglia, opéra buffa en deux actes, de Rossini. M<sup>me</sup> Alboni, M<sup>m</sup> Mario, Badali, Zucchini, Angelini. Variations de Rode, chantées par M<sup>me</sup> Alboni.

— VAUDEVILLE. — 400<sup>e</sup> et dernière représentation du Roman d'un jeune homme pauvre, avec les artistes qui ont tant contribué à l'immense succès de ce chef d'œuvre, M<sup>m</sup> Lafontaine, Félix, Paré, M<sup>m</sup> Jans Essler, Guillemin, St-Marc et Pierson.

— AMBIGU. — Dernières représentations de Fanfan la Tulipe. — Incessamment le Maître d'École, par M. Paul Meurice; M. Prédéric-Lamaitre jouera le principal rôle de cet important ouvrage.

— Aujourd'hui, au Cirque-Napoléon, les Cipayes. — Lundi prochain, 7 mars, à l'occasion des vacances du carnaval, grande récréation matinale enfantine à deux heures.

— BALS A L'OPÉRA. — Ce soir jeudi grand bal masqué, paré et travesti. Ce bal promet d'être un des plus brillants de la saison. Pour cette fois seulement, les dames travesties seront admises au foyer. Le prix d'entrée n'est pas changé.

— Aujourd'hui vendredi, 4 mars, dernier bal masqué du vendredi au CASINO. La magnifique salle de la rue Cadet ne pourra contenir la foule qui s'y portera.

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

FERME DANS SEINE-ET-MARNE

Etude de M. HEURPÉ, avoué à Epernay, place Flooart, 3. A vendre sur baisse de prix, par suite de liquidation, en l'audience des criées du Tribunal civil d'Epernay, au Palais-de-Justice, rue de l'Hospice, le jeudi 17 mars 1859, à midi, une FERME située à Cussy, commune d'Ussy, canton de la Ferté-sous-Jouarre, arrondissement de Meaux, composée de bâtiments d'habitation et d'exploitation, jardins, clos, et d'une petite maison dite du Berger, terres labourables et bois, contenant ensemble 103 hectares 1 are 63 centiares. Mise à prix : 95,000 fr.

Cette ferme est située à 6 kilomètres de la Ferté-sous-Jouarre; elle est louée pour neuf années consécutives qui ont commencé à courir le 11 novembre 1832, par bail authentique du 6 mai 1830. Fermage annuel net d'impôts : 4,500 fr., non compris diverses redevances en nature. S'adresser pour voir la ferme, à M. Firon, fermier; Et pour les renseignements, 1° A M. HEURPÉ, avoué à Epernay, poursuivant la vente; 2° A M. Laforest et Maldan, avoués colicitants; 3° A M. Taquoy, notaire à Montmort; 4° Et au greffe du Tribunal civil d'Epernay, où se trouve déposé le cahier des charges. (9087)

MAISON A BELLEVILLE

Etude de M. AUDOUIN, avoué, rue de Choiseul, 2. Vente sur saisie immobilière, le jeudi 17 mars 1859, au Palais-de-Justice. D'une MAISON et dépendances à Belleville, impasse de l'Est, 5. — Revenu brut, environ 4,500 fr. — Mise à prix, 4,500 fr. S'adresser à M. AUDOUIN, Oscar Moreau et Ernest Moreau, avoués, et à Belleville, à M. Lapotaire, impasse de l'Est, 7. (9078)

MAISON RUE VINTIMILLE A PARIS

Etude de M. PICARD, avoué à Paris, rue de Grammont, 23. Vente sur liquidation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 12 mars 1859. D'une MAISON sise à Paris, rue Vintimille, 22. Revenu brut : 48,450 fr. Charges : 796 Revenu net : 47,654 fr. Mise à prix : 220,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. PICARD, avoué poursuivant; 2° A M. Audouin, avoué collicitant, rue de Choiseul, 2; 3° A M. Gesselin, avoué collicitant, rue des Jeuneurs, 33. (9073)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

FERME EN NORMANDIE

Etude de M. CH. BROCAS, avoué, demeurant au Havre, rue Bernard-de-St-Pierre, 1. Adjudication, le lundi 21 mars 1859, à une heure de relevée, en l'étude et par le ministère de M. COUILLARD, notaire à Criquebeuf-Lesneval, d'une jolie FERME située en la commune de Criquebeuf, à proximité de l'église, et par extension en celle de Saint-Léonard, canton de Fécamp, occupée par M. veuve Lacroix, contenant 3 hectares 77 ares 63 centiares. Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M. COUILLARD; 2° A M. BROCAS, Bazan et Hamel, avoués au Havre. (9097)

FERME D'AUTHEIL

Etude de M. NICHOT, notaire à Coulmiers (Seine-et-Marne). A vendre par adjudication, sur baisse de mise à prix, le mercredi 16 mars 1859, à midi, en l'étude de M. NICHOT, La FERME D'AUTHEIL, près de Coulmiers, consistant en bâtiments et 73 hectares de terres. Fermage net d'impôts : 3,723 fr. 20 c. Bail authentique expirant le 1er mars 1871. Mise à prix : 100,000 fr. Une seule enchère adjugera. On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication. S'adresser audit M. NICHOT. (9042)

PROPRIÉTÉ A L'ISLE-ADAM

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M. COUROT, l'un d'eux, le 13 mars 1859, à midi, D'une PROPRIÉTÉ à l'Isle-Adam (Seine-et-Oise), avenue des Marronniers. Mise à prix : 13,000 fr. S'adresser audit M. COUROT, rue de Cléry, 3; à M. Gérin, notaire, rue Montmartre, 103; et à M. Lakoussaye, rue Vivienne, 33. (9019)

MAISON SAINT-SÉBASTIEN, 16, A PARIS

A vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 29 mars 1859. Revenu : 4,223 fr. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser à M. Guédon, not., r. St-Antoine, 214; Et à M. de MADRE, aussi notaire, même rue, 205, dépositaire du cahier d'enchères. (9018)

STÉ F.-S. DE SUSSEX ET CIE

MM. les actionnaires de la société F.-S. de Sussex et Cie sont invités à se réunir, le 24 mars courant, en assemblée générale extraordinaire, conformément aux articles 3, 4, 5, 6, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 des statuts. L'assemblée aura lieu à sept heures et demie du soir, dans les salons Lemardieu, rue Richelieu, 100. Pour assister à cette assemblée et prendre part à ses délibérations, MM. les actionnaires devront

déposer leurs titres dix jours avant l'assemblée, au siège social, rue des Moulins, 14, à Paris. Paris, ce 2 mars 1859.

STÉ CH. HALPHEN ET CIE

Le nombre des actions représentées à l'assemblée du 23 février n'ayant pas été suffisant, MM. les actionnaires sont prévus qu'une nouvelle réunion aura lieu le lundi 21 mars, au siège de la société, rue d'Hauteville, 4, à huit heures du soir. Aux termes des statuts, les délibérations seront valables quel que soit le nombre des actions représentées. (1008)

ISTHME DE SUEZ

AVIS AUX PETITES BOURSES. Trois brochures de Frédéric de Coninck : Lettres sur le percement de l'isthme de Suez. — Réponse au journal l'Isthme de Suez. — Seconde et dernière Réponse au journal l'Isthme de Suez. — 50 cent. chaque brochure. Envoyer trois timbres de 20 cent. pour recevoir franco. Au Havre, à l'imprimerie du Commerce; A Paris, à la Librairie Nouvelle, b. des Italiens.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1007)

MALADIES DES FEMMES.

M. LACHAPPELLE, maître sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations, suites de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la stérilité constitutionnelle ou accidentelle. Les moyens de guérison aussi simples qu'infaillibles employés par M. LACHAPPELLE sont le résultat de vingt-cinq années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. M. LACHAPPELLE reçoit tous les jours, de 3 à 5 heures, à son cabinet, rue du Montbator, 27, près les Tuileries, à Paris. (1006)

2e année.

Bureau : rue Richelieu, 92.

2e année.

RÉDACTION ET CORRESPONDANCE, FR. DUCUING.

LE CONSEILLER

JOURNAL FINANCIER ET POLITIQUE PARRAISANT LE SAMEDI.

Prix de l'abonnement : Paris, un an, 8 fr.; six mois, 4 fr. — Départements, un an, 10 fr.; six mois, 5 fr.

Le CONSEILLER traite toutes les questions d'affaires, de banque et de crédit. Il représente avant tout les besoins de placement du père de famille. Il répond courrier par courrier à toute demande de renseignements. — Un bureau d'informations est attaché à la rédaction. Il opère, pour compte de clients, l'achat et la vente des valeurs de Bourse, sans aucun droit de commission à son profit. Outre son cautionnement, le CONSEILLER possède un capital important pour le service de sa clientèle. Un numéro du CONSEILLER, avec le prospectus, est envoyé, à titre d'essai, à toute personne qui en fait la demande par lettre affranchie. Tout abonné reçoit, à titre de prime, un volume contenant les rapports annuels de la Banque de France, du Crédit mobilier, du Crédit foncier et des compagnies de chemins de fer. — Les rapports de 1858 sont envoyés immédiatement aux abonnés. S'adresser franco à M. BONET et C, rue Richelieu, 92, Paris.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

ERRATUM (feuille du 2 mars). VENTE DE FONDS. Huitième ligne, au lieu de : « demeurant à Paris, à l'Esq. » demeurant à Grenelle. (1004)

Ventes immobilières.

- VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 3 mars. Rue de Las-Cases. Consistant en : (4215) Presse-papier, porte-cigares, guéridon, tapis, rideaux, etc. (4216) Bureaux, commode, pendule, secrétaire, tables, 2 deaux, etc. (4217) Armoire, commode, rideaux, table en noyer, pendule, etc. Le 4 mars. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (4218) Buffet, glaces, chaises, fauteuils, tapis, lampes, etc. (4219) Bureau, piano en acajou, fauteuils, chaises, presse, etc. (4220) Pendules, armoire, commode, bureau, fauteuils, chaises, etc. (4221) Commode, buffet, chaises, fauteuil, table, lampe, etc. Boulevard de Strasbourg, 77. (4222) Comptoir, pots de fleurs, arbutus, apparat, gaz, etc. Même boulevard, n° 8. (4223) Granits tables, chaises, glaces, comptoir en palissandre, etc. Passage Verdun, 43. (4224) Comptoir-glaces, tables, glaces, armoires, toilettes, tables, etc. Rue Saint-Honoré, 334. (4225) Bureaux, carillons, buffet, pendules, comptoirs, bascule, etc. Faubourg Montmartre, 17. (4226) Bureaux, armoire, rideaux, bureau, casiers, fauteuils, etc. Rue de Rambuteau, 74, et rue Salicrup-Corné, 4. (4227) Une grande quantité de marchandises d'épicerie, etc. Rue des Bœufes, 41. (4228) Bureau, chaises, poêle, tours, un lot de quincaillerie, etc. Rue du Pont-Louis-Philippe, 4. (4229) Comptoir, tables, divans, billard, pendule, chaises, etc. Rue de la Roquette, 122. (4230) Machines à lorer, enclumes, étaux, presses, tables, etc. A La Vilette, sur la place publique. (4231) 7 voitures à usage de laiterie, 9 chevaux hongres, etc. Même commune, sur la place publique. (4232) Comptoir, plateaux, poterie, verrerie, latence, pendule, etc. Le 5 mars. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (4233) Commode, armoires à glace, fauteuils, tables, pendules, etc. Rue de La Fayette, 27. (4234) Secrétaire, bureau, tapis, fauteuil, bibliothèque, comptoir, etc. Rue de Duras, 5. (4235) Etablissements de menuiserie, bureau, commode, etc.

enregistré, il appert que M. Henri-Victor CHEVALLIER, monteur en bronze, demeurant à Paris, rue Pascal, 24, et M. Jacques-Joseph-Philippa JACOB, monteur en bronze, demeurant à Paris, rue de Poitou, 7, ont formé une société en nom collectif pour le commerce de monture en bronze et de tout ce qui se rattache à ce genre d'industrie. La durée de cette société sera de dix années, qui ont commencé le premier janvier mil huit cent cinquante-neuf, pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-neuf. Le siège de la société est fixé provisoirement à Paris, rue de Poitou, 7. La raison sociale sera CHEVALLIER et JACOB. La signature sociale appartiendra à chacun des associés, qui ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société.

Etude de M. DINET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 29, successeur de M. Viny. Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-cinq février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris le premier mars mil huit cent cinquante-neuf, folio 110, verso, case 3, par Pomme, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris, pour droits, MM. Léon-Narcisse-Gabriel CAMMINATA, demeurant à Paris, rue Neuve-Coguenard, 23; Emile-André ESTERLIN, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 30; et un commanditaire dénommé audit acte, ont formé une société en nom collectif à l'égard de MM. Camminata et Esterlin, et en commandite à l'égard dudit commanditaire, pour l'exploitation d'une maison de commerce de tissus de Reims, Roubaix, Amiens, châles noirs et tissus au mètre, existant aujourd'hui place des Victoires, 9, à Paris, et connue sous le nom de Maison M. Poncelet. Cette société est constituée pour dix ans, du vingt-cinq février mil huit cent cinquante-neuf au vingt-cinq février mil huit cent soixante-neuf. Le siège de la société est établi à Paris, place des Victoires, 9. La raison sociale sera Léon-CAMMINATA, ESTERLIN et C. MM. Camminata et Esterlin, et chacun des associés a le droit de signer et d'administrer la société, mais ils ont chacun la signature sociale, mais ils ne pourront dans aucun cas employer pour les affaires étrangères à la société. L'apport commanditaire est de trente mille francs.

Tous pouvoirs ont été donnés au notaire en l'état audit acte pour le publier conformément à la loi. (1447) DINET. Etude de M. PETITJEAN, agréé, rue Rossini, 2. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-quatre février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le premier mars même année, folio 113, verso, case 3, par Pomme, receveur, de M. Joseph-Urbain VANNEON, demeurant à Paris, rue Rossini, 2, et M. Valentin MOUGEL, employé, demeurant à Paris, rue de Metz, 16; il appert qu'il a été formé entre les deux nommés une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de vins-traiteur; que la durée de cette société sera de six années, qui ont commencé à courir du premier janvier mil huit cent cinquante-neuf; que le siège de la société sera à Paris, rue de Metz, 16; que la raison sociale sera MOUGEL et VANNEON; que la signature sociale appartiendra à M. Mougel, mais qu'il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, et ce à peine de toutes pertes, dépes, dommages-intérêts, de nullité vis-à-vis des tiers, et même de dissolution contre lui; qu'il ne pourra néanmoins être fait aucun emprunt sous la signature des deux associés. Pour extrait : (1446) PETITJEAN.

Par autre acte du vingt-trois février dernier, enregistré, ledit sieur BONEAU a déclaré cette société

registré le même jour, n° 105, verso, case 7, par Pomme, aux droits de cinq francs cinquante centimes. Il appert que cette société en nom collectif a été formée entre M. H. LARION BAILLANDE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Madame, 10, d'une part, et M. Pierre DEBAIN, ancien chef d'installation, demeurant aussi à Paris, boulevard du Montparnasse, 132, d'autre part. La société a pour but l'exploitation d'un papier spécial et d'une encre aussi spéciale, incolore et inaltérable, le tout de leur fabrication, et portant le nom de J.-A.-H.-B. Le siège de la société est à Paris; la raison sociale est BAILLANDE et DEBAIN, et chacun des associés a le droit de signer et d'administrer, au nom de la signature sociale, qui sera BAILLANDE et DEBAIN, mais uniquement pour les affaires et besoins de cette société, les brevets d'invention qu'il a déjà pris, tant en France qu'à l'étranger, et de tous ceux qu'il pourra prendre encore, à raison de la découverte qu'il a faite des procédés pour la composition des papiers et de l'encre dont il est question. L'apport de M. Debain consiste dans une somme de cent mille francs, destinée à payer le matériel et les frais d'exploitation. La société a commencé le vingt-cinq février mil huit cent cinquante-neuf, de l'acte et de l'acte, et la durée est fixée à quinze années, à partir de la même date; et en cas de perte de sept mille francs, en favor de M. Debain, ce sera pour continuer le même commerce. (1444) BERTHER-COLLIN.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-huit février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, il appert qu'une société en nom collectif a été formée par dix années, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-neuf, entre M. Henri-Benjamin BRESSON-GLÉZAL, rentier, demeurant à Paris, rue Mazarine, 32, et M. Eugène DURY, rentier, demeurant à Paris, rue de Beims, 2, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de charbons, établi à Bagnolles, rue Cardinet, 37, où sera le siège social. Le fonds social est de trente mille francs, fournie par M. Bresson-Glézal, et M. Dury, pour moitié. La raison et la signature sociale seront BRESSON-GLÉZAL et DURY. Les deux associés auront la signature sociale. (1443) LEMAIRE, mandataire.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-huit février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, il appert qu'une société en nom collectif a été formée par dix années, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-neuf, entre M. Henri-Benjamin BRESSON-GLÉZAL, rentier, demeurant à Paris, rue Mazarine, 32, et M. Eugène DURY, rentier, demeurant à Paris, rue de Beims, 2, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de charbons, établi à Bagnolles, rue Cardinet, 37, où sera le siège social. Le fonds social est de trente mille francs, fournie par M. Bresson-Glézal, et M. Dury, pour moitié. La raison et la signature sociale seront BRESSON-GLÉZAL et DURY. Les deux associés auront la signature sociale. (1443) LEMAIRE, mandataire.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 1er Mars 1859, qui déclarent la faillite ouverte et assignent provisoirement l'ouverture au 1er Mars. Du sieur JACQUELINE GERMAIN (Louis-Alphonse-Eugène), md de bois, rue de Bondy, 80; nomme M. Bataille juge-commissaire, et M. Bataille, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 43764 du gr.).

VOIES URINAIRES (GUIDE-MANUEL DES MALADIES DES) ET DE CELLES QUI EN DÉPENDENT. Le gerant, F.-S. DE SUSSEX.

Librairie de A. DURAND, rue des Grés, 7. (PUBLICATIONS NOUVELLES)

SIROP INCISIF DEVIARMBURE. Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes.

SIROP ET PATE DE NAFÉ DE DELANGRENIER. Le résultat des Observations authentiques faites par 50 médecins des hôpitaux de Paris, MM. Alibert, Broussais, Cruveilhier, Larrey, Marjolin, Moreau, Pasquier, Pinel, Piory, Velpeau, etc., Présidents et membres de l'Académie impériale de Médecine, que le Sirop et la Pâte de Nafé sont les pectoraux les plus efficaces pour combattre les rhumes opiniâtres, les catarrhes, la Grippe, enfin toutes les irritations de la Poitrine, de la gorge et des bronches.

LE CONSEILLER JOURNAL FINANCIER ET POLITIQUE PARRAISANT LE SAMEDI. Prix de l'abonnement : Paris, un an, 8 fr.; six mois, 4 fr. — Départements, un an, 10 fr.; six mois, 5 fr.

Du sieur COUVERCHEL (Louis), md de vins, rue Montgolfier, 3; nomme M. Gabriel Allain juge-commissaire, et M. Sommaire, rue d'Hauteville, 61, syndic provisoire (N° 43765 du gr.).

Du sieur BOURGEOIS (Claude), md de vins à la bouteille, rue d'Anjou-Dauphine, 11; nomme M. Gabriel Allain juge-commissaire, et M. Bonbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 43766 du gr.).

Du sieur LETHRUX (Louis), tapissier, rue La Fayette, 44; nomme M. Gaillard juge-commissaire, et M. Sommaire, rue d'Hauteville, 61, syndic provisoire (N° 43767 du gr.).

Du sieur GELLYNCK (Victor), fab. de chapelles, rue Saint-Martin, 309; nomme M. Durand juge-commissaire, et M. Chevaller, rue Berlin-Poiree, 8, syndic provisoire (N° 43768 du gr.).

l'assistance publique, ex-chirurgien major, officier du Mérite militaire. Un vol. in-8° de 600 pages, illustré, fondé depuis 15 ans, par le docteur de Rivoli, 134, où les consultations ont lieu de 9 heures à midi et de 2 à 3 heures. — Traitement des consultations pour la province par correspond. (Ail.)

SIROP INCISIF DEVIARMBURE. Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes.

Librairie de A. DURAND, rue des Grés, 7. (PUBLICATIONS NOUVELLES)

SIROP ET PATE DE NAFÉ DE DELANGRENIER. Le résultat des Observations authentiques faites par 50 médecins des hôpitaux de Paris, MM. Alibert, Broussais, Cruveilhier, Larrey, Marjolin, Moreau, Pasquier, Pinel, Piory, Velpeau, etc., Présidents et membres de l'Académie impériale de Médecine, que le Sirop et la Pâte de Nafé sont les pectoraux les plus efficaces pour combattre les rhumes opiniâtres, les catarrhes, la Grippe, enfin toutes les irritations de la Poitrine, de la gorge et des bronches.

LE CONSEILLER JOURNAL FINANCIER ET POLITIQUE PARRAISANT LE SAMEDI. Prix de l'abonnement : Paris, un an, 8 fr.; six mois, 4 fr. — Départements, un an, 10 fr.; six mois, 5 fr.

Du sieur DEPINAY DE PROUD'HON (Paul-Nicolas-Xavier), md de vins en détail, rue Pascal, 44, et des mains de M. Monchard, md de Provençe, 52, syndic provisoire (N° 43769 du gr.).

Du sieur BILARD, nég. à Belleville, chaussée Ménilmontant, 48, sont invités à se rendre le 2 mars, à 9 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Du sieur COURTOIS, md de charbons et bois, rue Neuve-Coguenard, impasse de l'École, 2; nomme M. Durand juge-commissaire, et M. Hocquen, rue de Lanery, 9, syndic provisoire (N° 43770 du gr.).

Du sieur BAROU, md de bois à Grenelle, rue du Théâtre, 17, et de vant, actuellement à St-Denis, rue des Ursulines, 81; nomme M. Durand juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provençe, 52, syndic provisoire (N° 43771 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDONNEMENT. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur HEBERT (Pierre), agent, syndic, rue de Choiseul, 190, premier répartiteur de l'abandonné (N° 43782 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société CAVELAN et C, boulevard, rue de Valenciennes, 139, sont invités à se rendre le 2 mars courant, à 9 heures, au Tribunal de commerce, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.